

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

STATUTES OF CANADA 1996

LOIS DU CANADA (1996)

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

An Act to amend the Canada Elections Act, the Parliament
of Canada Act and the Referendum Act

Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur le
Parlement du Canada et la Loi référendaire

BILL C-63

ASSENTED TO 18th DECEMBER, 1996

PROJET DE LOI C-63

SANCTIONNÉ LE 18 DÉCEMBRE 1996

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Canada Elections Act and the Referendum Act".

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* and the *Referendum Act* to provide for the establishment and updating of a computerized Register of Electors. The Register will be established from information collected by means of an enumeration held outside of an electoral period, at a time decided by the Chief Electoral Officer. The Register will be updated using mainly data from various governmental bodies, through agreements negotiated by the Chief Electoral Officer.

The electoral period is reduced to a minimum of thirty-six days. This reduction is made possible by streamlining the revision process, and by eliminating the enumeration process once the Register is established. The preliminary lists of electors will henceforth be prepared by the Chief Electoral Officer from the information in the Register and will be distributed to each returning officer at the beginning of each electoral period.

The Chief Electoral Officer is empowered to enter into agreements to share information in the Register with provincial authorities, in order to help establish lists of electors for elections or referendums held pursuant to provincial law.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi référendaire ».

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi électorale du Canada* et la *Loi référendaire* afin de prévoir l'établissement et la mise à jour d'un registre informatisé des électeurs. Ce registre sera constitué à partir des renseignements recueillis au moyen d'un recensement tenu en dehors d'une période électorale, au moment fixé par le directeur général des élections. Quant à sa mise à jour, elle s'effectuera notamment à partir de données provenant de divers organismes gouvernementaux, aux termes d'accords conclus par le directeur général des élections.

Par ailleurs, le texte prévoit la réduction du calendrier électoral à un minimum de trente-six jours. Cette réduction est possible par la simplification du processus de révision et l'élimination du recensement après la constitution du registre. Les listes électorales préliminaires seront dorénavant extraites du registre des électeurs par le directeur général des élections et remises aux directeurs du scrutin, au début de chaque période électorale.

Enfin, le directeur général des élections est autorisé à conclure des accords afin de partager l'information figurant au registre des électeurs avec des autorités provinciales en vue de faciliter l'établissement de listes électorales lors d'élections ou de référendums tenus en application d'une loi provinciale.

45 ELIZABETH II

CHAPTER 35

An Act to amend the Canada Elections Act, the Parliament of Canada Act and the Referendum Act

[Assented to 18th December, 1996]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CANADA ELECTIONS ACT

R.S., c. E-2;
R.S., c. 27 (1st
Supp.), c. 27
(2nd Supp.);
1989, c. 28;
1990, cc. 16,
17; 1991, cc.
11, 47; 1992,
cc. 1, 21, 51;
1993, cc. 19,
28; 1994, c.
26; 1995, c. 5

1. (1) The definition “enumeration date” in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* is repealed.

1993, c. 19,
s. 1(2)

(2) Paragraph (d) of the definition “election documents” or “election papers” in subsection 2(1) of the Act is repealed.

1993, c. 19,
s. 1(2)

(3) The definitions “elector”, “list of electors” and “official list of electors” in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

“elector”
« *électeur* »

“elector” means a person who is qualified as an elector under section 50 and is not a person referred to in section 51;

“list of electors”
« *liste des
électeurs* » ou
« *liste
électorale* »

“list of electors” means the list showing the surname, given names, civic address and mailing address of every elector;

“official list of electors”
« *liste
électorale
officielle* »

“official list of electors” means the list of electors prepared by the returning officer pursuant to subsection 71.31(2);

45 ELIZABETH II

CHAPITRE 35

Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi référendaire

[Sanctionnée le 18 décembre 1996]

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

L.R., ch. E-2;
L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
ch. 27 (2^e
suppl.); 1989,
ch. 28; 1990,
ch. 16, 17;
1991, ch. 11,
47; 1992, ch.
1, 21, 51;
1993, ch. 19,
28; 1994, ch.
26; 1995, ch.
5

1. (1) La définition de « date du recensement », au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, est abrogée.

1993, ch. 19,
par. 1(2)

(2) L’alinéa d) de la définition de « documents d’élection » ou « papiers d’élection », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogé.

(3) Les définitions de « électeur », « liste des électeurs » ou « liste électorale » et « listes électorales officielles », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1993, ch. 19,
par. 1(2)

« électeur » Toute personne qui a qualité d’électeur en vertu de l’article 50 et qui n’est pas visée à l’article 51.

« électeur »
“*elector*”

« liste des électeurs » ou « liste électorale » La liste indiquant les nom, prénoms et adresses municipale et postale de chaque électeur.

« liste des
électeurs » ou
« liste
électorale »
“*list of
electors*”

« liste électorale officielle » La liste des électeurs dressée par le directeur du scrutin au

« liste
électorale
officielle »
“*official list
of electors*”

1993, c. 19,
s. 1

(4) The definition “preliminary lists of electors” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

“preliminary list of electors”
« liste électorale préliminaire »

“preliminary list of electors” means the list of electors prepared by the Chief Electoral Officer pursuant to section 71.1;

(5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“final list of electors”
« liste électorale définitive »

“final list of electors” means the list of electors prepared by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 71.32(1) and setting out, for each electoral district, the surname, given names, civic address and mailing address of each elector who is registered by polling day;

“Register of Electors”
« Registre des électeurs »

“Register of Electors” means the Register of Electors established by the Chief Electoral Officer pursuant to section 71.01;

“revised list of electors”
« liste électorale révisée »

“revised list of electors” means the list of electors prepared by the returning officer pursuant to subsection 71.31(1);

1.1 The portion of subsection 9(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the Chief Electoral Officer may extend the hours of voting at the polling station to allow votes to be cast on the ordinary polling day after the hour fixed by or pursuant to this Act for the closing of the poll at the polling station, but shall not, in so doing, permit votes to be cast at the polling station during an aggregate period of more than twelve hours.

1993, c. 19,
s. 3

2. Subsection 12(4) of the Act is replaced by the following:

Writs dated and issued

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), in no case shall a writ be issued on a day that is later than the thirty-sixth day before polling day.

1993, c. 19,
s. 5(1)

3. Subsection 15(4) of the Act is replaced by the following:

titre du paragraphe 71.31(2).

(4) La définition de « listes électorales préliminaires », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« liste électorale préliminaire » La liste des électeurs dressée par le directeur général des élections au titre de l’article 71.1.

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« liste électorale définitive » La liste des électeurs dressée par le directeur général des élections au titre du paragraphe 71.32(1) et comportant, pour chaque circonscription, les nom, prénoms et adresses municipale et postale de chaque électeur inscrit au jour du scrutin.

« liste électorale révisée » La liste des électeurs dressée par le directeur du scrutin au titre du paragraphe 71.31(1).

« Registre des électeurs » Registre établi par le directeur général des élections au titre de l’article 71.01.

1.1 Le passage du paragraphe 9(3) de la même loi suivant l’alinéa b) est remplacé, par ce qui suit :

le directeur général des élections peut prolonger les heures de scrutin à ce bureau afin de permettre de voter le même jour après l’heure fixée en vertu ou en application de la présente loi pour la fermeture du scrutin à ce bureau, mais dans la mesure où les heures de scrutin ne dépassent pas, au total, douze heures.

2. Le paragraphe 12(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), un bref ne peut être adressé après le trente-sixième jour précédant le jour du scrutin.

3. Le paragraphe 15(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 19,
art. 1

« liste électorale préliminaire »
“preliminary list of electors”

« liste électorale définitive »
“final list of electors”

« liste électorale révisée »
“revised list of electors”

« Registre des électeurs »
“Register of Electors”

1993, ch. 19,
art. 3

Date du bref

1993, ch. 19,
par. 5(1)

Delegation of powers

(4) Subject to section 326, the returning officer for an electoral district may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, authorize any person acting under the returning officer's direction to exercise and perform any of the powers and duties conferred or imposed on the returning officer by this Act, except the powers and duties conferred or imposed on the returning officer by sections 12, 71.28, 71.29, 73, 81 to 92, 169 to 173, 179, 184, 189 to 191 and 324.

(4) Sous réserve de l'article 326, le directeur du scrutin d'une circonscription peut, avec l'autorisation du directeur général des élections, autoriser tout membre de son personnel à exercer les fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception de celles qui sont visées aux articles 12, 71.28, 71.29, 73, 81 à 92, 169 à 173, 179, 184, 189 à 191 et 324.

Délégation

1993, c. 19, s. 12

4. Paragraph 22(b) of the Act is replaced by the following:

(b) sufficient supplies for the election officers responsible for revising the lists of electors; and

4. L'alinéa 22b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des fournitures suffisantes pour les fonctionnaires électoraux chargés de la révision des listes électorales;

1993, ch. 19, art. 12

5. Section 41 of the Act is replaced by the following:

41. The Chief Electoral Officer shall, not later than the thirty-first day before polling day, determine the number of names appearing on all preliminary lists of electors for each electoral district and cause the information so determined to be published in the *Canada Gazette*.

5. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

41. Le directeur général des élections doit, au plus tard le trente et unième jour précédant le jour du scrutin, établir le nombre de noms figurant sur toutes les listes préliminaires des électeurs dans chaque circonscription et faire publier ce renseignement dans la *Gazette du Canada*.

Publication des listes préliminaires

Publication of preliminary lists

1993, c. 19, s. 26

6. Section 53 of the Act is replaced by the following:

53. (1) Subject to this Act, every person who is qualified as an elector is entitled to have his or her name included in the Register of Electors for the polling division in which he or she is ordinarily resident and to vote at the polling station established therein.

6. L'article 53 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne qui a qualité d'électeur a le droit d'avoir son nom inscrit au Registre des électeurs pour la section de vote où elle réside ordinairement et de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote.

1993, ch. 19, art. 26

Personnes qui ont le droit de voter

Persons entitled to vote

Inclusion optional

(2) Inclusion in the Register of Electors is at the option of the elector.

(2) L'inscription au Registre des électeurs est facultative.

Inscription facultative

7. (1) Subsections 55(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

55. (1) The rules in this section and sections 57 to 61 apply to the interpretation of the expressions "ordinarily resident" and "ordinarily resided" in any section of this Act in which those expressions are used with respect to the right of a voter to vote.

7. (1) Les paragraphes 55(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

55. (1) Les règles du présent article et des articles 57 à 61 s'appliquent à l'interprétation des expressions « réside ordinairement », « résidant ordinairement » et « résidait ordinairement » dans tout article de la présente loi où ces expressions sont employées à l'égard du droit de vote d'un électeur.

Sens des expressions « réside ordinairement », « résidant ordinairement » et « résidait ordinairement »

Interpretation of "ordinarily resident" and "ordinarily resided"

Facts of case	(2) Subject to this section and sections 57 to 61, the question as to where a person is or was ordinarily resident at any material time or during any material period shall be determined by reference to all the facts of the case.	(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 57 à 61, la question de savoir où une personne réside ou résidait ordinairement à une époque pertinente ou pendant une période de temps appréciable doit être décidée en se référant à toutes les circonstances du cas.	Circonstances du cas
1993, c. 19, s. 27	(2) Subsection 55(8) of the Act is repealed.	(2) Le paragraphe 55(8) de la même loi est abrogé.	1993, ch. 19, art. 27
1993, c. 19, s. 28	8. Section 56 of the Act is repealed.	8. L'article 56 de la même loi est abrogé.	1993, ch. 19, art. 28
1993, c. 19, s. 29	9. (1) Subsection 57(1) of the Act is replaced by the following:	9. (1) Le paragraphe 57(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 19, art. 29
Temporary resident	57. (1) No person is deemed to ordinarily reside in residential quarters that are generally occupied by the person on a temporary basis unless that person has no other residential quarters that the person considers to be his or her residence.	57. (1) Nul n'est censé résider ordinairement dans un logement qui n'est généralement habité que temporairement sauf s'il n'a aucun autre logement qu'il considère comme sa résidence.	Résidence temporaire
1993, c. 19, s. 29	(2) Subsection 57(3) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 57(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 19, art. 29
"ordinarily resides"	(3) "Ordinarily resides" includes being provided with food or lodging in a place referred to in subsection (2).	(3) Résider ordinairement s'entend également du fait de recevoir le gîte ou de la nourriture dans un lieu visé au paragraphe (2).	Résider ordinairement
1993, c. 19, s. 30	10. Section 59 of the Act is repealed.	10. L'article 59 de la même loi est abrogé.	
1993, c. 19, s. 30	11. Section 61 of the Act is replaced by the following:	11. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 19, art. 30
Residence at by-election	61. (1) No person is qualified or entitled to vote at a by-election unless the person continues to be ordinarily resident until polling day at the by-election in the electoral district in which is situated the polling division in which the person was ordinarily resident at the beginning of the revision period.	61. (1) Nul n'est habile à voter ou n'a droit de voter à une élection partielle, à moins qu'il ne continue, jusqu'au jour du scrutin à l'élection partielle, à résider ordinairement dans la circonscription où se trouve la section de vote où il résidait ordinairement au début de la période de révision.	Résidence lors d'une élection partielle
Address change within electoral district	(2) For the purpose of a by-election only and notwithstanding anything in this Act, a person who, during the period between the beginning of the revision period and polling day, has changed the place of his or her ordinary residence from one polling division to another polling division in the same electoral district may, if otherwise qualified as an elector, register his or her name on the list of electors in the new polling division.	(2) Uniquement dans le cas d'une élection partielle et par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une personne qui, pendant l'intervalle entre le début de la période de révision et le jour du scrutin, change son lieu de résidence ordinaire d'une section de vote à une autre section de vote située dans la même circonscription, si elle a par ailleurs qualité d'électeur, peut faire inscrire son nom sur la liste électorale de la nouvelle section de vote.	Changement d'adresse dans la circonscription

1993, c. 19,
s. 31**12. Section 63 of the Act and the heading before it are replaced by the following:**

ENUMERATION

Enumeration
for the
establishment
of the Register
of Electors

63. (1) For the purpose of establishing the Register of Electors, the Chief Electoral Officer shall conduct an enumeration in every electoral district where the Chief Electoral Officer does not intend to use a list of electors referred to in subparagraph 71.011(a)(ii). The Chief Electoral Officer shall fix the enumeration period and inform the returning officer of every electoral district.

Representation
order

(1.1) For the purpose only of enabling an enumeration to be conducted under subsection (1), the representation order set out in the schedule to the proclamation made pursuant to Order in Council P.C. 1996-22 of January 4, 1996 and registered as SI/96-9 is, notwithstanding section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, deemed to be in force effective on the day on which this section comes into force.

Extension of
enumeration
period

(2) The Chief Electoral Officer may extend the enumeration period referred to in subsection (1) in respect of all or part of an electoral district on the request of the returning officer, and notification of the extension shall be given to registered parties.

13. The Act is amended by adding the following after section 63:Returning
officer to
open and
maintain an
office

63.1 (1) Every returning officer shall

(a) in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer, open in some convenient place an office in premises with level access where the electors can have recourse to the returning officer;

(b) maintain the office throughout the period specified by the Chief Electoral Officer;

(c) give public notice of the location of the office in any manner that the Chief Electoral Officer directs; and

12. L'article 63 de la même loi et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

RECENSEMENT

1993, ch. 19,
art. 31

63. (1) Afin de constituer le Registre des électeurs, le directeur général des élections tient un recensement dans les circonscriptions où il n'entend pas utiliser une liste d'électeurs visée au sous-alinéa 71.011a)(ii). Il fixe la période du recensement et en avise les directeurs du scrutin de toutes les circonscriptions.

Recensement
pour la
constitution
du Registre
des électeurs

(1.1) Par dérogation à l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* et à seule fin de permettre la tenue du recensement, le décret de représentation électorale figurant à l'annexe de la proclamation prise en vertu du décret C.P. 1996-22 du 4 janvier 1996 et portant le numéro d'enregistrement TR/96-9 est réputé prendre effet à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Dérogation

(2) À la demande du directeur du scrutin d'une circonscription, le directeur général des élections peut prolonger la période de recensement dans cette circonscription ou dans une partie de celle-ci. Il notifie alors les partis enregistrés.

Prolongation
de la période**13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 63, de ce qui suit :****63.1** (1) Tout directeur du scrutin doit :Le directeur
du scrutin
tient un
bureau

a) selon les instructions du directeur général des élections, ouvrir dans un endroit propice un bureau avec accès de plain-pied où les électeurs peuvent s'adresser à lui;

b) tenir ouvert ce bureau pendant la période que fixe le directeur général des élections;

c) donner avis public du lieu où se trouve ce bureau de la manière qu'ordonne le directeur général des élections;

d) selon les instructions du directeur général des élections, engager le personnel nécessaire à la tenue du recensement.

(d) in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer, engage the necessary staff to conduct the enumeration.

Hours

(2) The Chief Electoral Officer may prescribe the hours that the office of the returning officer must be open during the enumeration period, and the minimum number of hours of compulsory attendance at that office by the returning officer and the assistant returning officer.

(2) Le directeur général des élections peut déterminer les heures d'ouverture du bureau du directeur du scrutin durant la période de recensement, de même que le nombre minimal d'heures de présence obligatoire du directeur du scrutin et du directeur adjoint du scrutin au bureau.

Présence au bureau

1993, c. 19, s. 31

14. (1) Subsection 64(1) of the Act is replaced by the following:

14. (1) Le paragraphe 64(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 19, art. 31

Appointment of enumerators

64. (1) Each returning officer shall appoint two enumerators in each polling division in order to enumerate the electors in it.

64. (1) Chaque directeur du scrutin nomme deux recenseurs dans chaque section de vote pour y recenser les électeurs.

Nomination des recenseurs

1993, c. 19, s. 31

(2) Subsections 64(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 64(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 19, art. 31

Eligibility

(3) No person is eligible to be an enumerator unless the person is a Canadian citizen, is at least sixteen years of age and lives in the electoral district in question.

(3) Seuls les citoyens canadiens âgés d'au moins seize ans qui résident dans la circonscription peuvent y être nommés recenseurs.

Conditions de nomination

Soliciting names

(4) Before appointing enumerators, the returning officer shall solicit the names of suitable persons from the registered parties whose candidates finished first and second in the last election in the electoral district and, if sufficient names have not been provided by those parties by the tenth day before the beginning of the enumeration period, the returning officer may solicit names from any other source.

(4) Avant de procéder aux nominations, le directeur du scrutin demande aux partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription de lui fournir les noms des personnes aptes à exercer les fonctions de recenseurs; toutefois, si les partis ne lui ont pas fourni suffisamment de noms le dixième jour précédant le début de la période de recensement, le directeur du scrutin peut obtenir des noms d'autres sources.

Propositions de noms

1993, c. 19, s. 31

15. Section 65 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 65 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 19, art. 31

Lists of enumerators

65. (1) Every returning officer shall, on the day before the enumeration period begins, prepare a list of the names and addresses of the enumerators and the enumeration supervisors and the polling divisions for which they are responsible, and shall send this list, on request, to any person who has provided names on behalf of a registered party under subsection 64(4).

65. (1) Le directeur du scrutin dresse, la veille du début de la période de recensement, la liste des nom et adresse des recenseurs et superviseurs du recensement et des sections de vote dont ils sont responsables. Il la fait parvenir, sur demande, aux personnes qui lui ont fourni des noms pour le compte de partis en application du paragraphe 64(4).

Liste des recenseurs

Establishment
of Register of
Electors

(2) The returning officer is responsible for supervising the establishment of the Register of Electors for the returning officer's electoral district, and for ensuring that as far as possible every qualified elector in the electoral district is listed in the Register of Electors in accordance with this Act.

(2) Chaque directeur du scrutin est chargé de superviser la constitution du Registre des électeurs dans sa circonscription et de voir à ce que, dans la mesure du possible, toute personne dans sa circonscription qui a qualité d'électeur soit inscrite au registre, conformément à la présente loi.

Constitution
du Registre
des électeurs

1993, c. 19,
s. 31

16. (1) Paragraph 67(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the civic address and mailing address of the elector's residence;

16. (1) L'alinéa 67(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les adresses municipale et postale de la résidence;

1993, ch. 19,
art. 31

(2) Subsection 67(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the date of birth of every elector at the residence; and

(2) Le paragraphe 67(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) la date de naissance de chaque électeur qui y réside;

1993, c. 19,
s. 31

(3) Paragraph 67(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary in order to implement any agreements entered into with provincial bodies under section 71.024.

(3) L'alinéa 67(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) tous autres renseignements que le directeur général des élections estime nécessaires à la mise en oeuvre d'accords qu'il peut conclure avec des organismes provinciaux au titre de l'article 71.024.

1993, ch. 19,
art. 31

(4) Section 67 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) No person is obligated to give the information referred to in paragraph (2)(d).

(2.2) Every Canadian citizen who, at the beginning of the enumeration period, has not attained the age of eighteen years but who will attain that age before the end of the enumeration period is, for the purposes of this Act, deemed to have attained that age on the date when he or she is enumerated.

(4) L'article 67 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) La communication des renseignements visés à l'alinéa (2)d) est facultative.

(2.2) Tout citoyen canadien qui, au début de la période de recensement, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans mais qui l'atteindra avant la fin de cette période est, pour l'application de la présente loi, censé avoir atteint cet âge à la date où il est recensé.

No obligation

Communication
facultative

Canadian
citizens
attaining
voting age
during
enumeration
period

Citoyens
canadiens
atteignant
l'âge de voter
durant la
période de
recensement

1993, c. 19,
s. 31

(5) Subsection 67(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (1), enumerators shall, unless satisfied that all qualified electors residing at a residence are registered, visit every residence in their polling division at least twice, once between the hours of 9:00 a.m. and 6:00 p.m. and once between the hours of 6:00 p.m. and 9:00 p.m. on two different dates.

(5) Le paragraphe 67(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (1), à moins d'être convaincus que toutes les personnes ayant qualité d'électeur dans une résidence ont été inscrites, les recenseurs doivent visiter chaque résidence dans leur section de vote au moins deux fois, une fois entre neuf heures et dix-huit heures et une fois entre dix-huit heures et vingt et une heures à deux dates différentes.

Visiting
residence by
enumerators

1993, ch. 19,
art. 31

Deux visites
à des heures
différentes

1993, c. 19,
s. 31

Leaving of
registration
form

Registration
form

Request to be
listed in
Register

Designation
of liaison
officers

Listing of
incarcerated
electors

17. Section 68 of the Act is replaced by the following:

68. (1) An enumerator shall, if unable to obtain the names of the electors at a residence after at least two visits, leave a registration form to be returned to the Chief Electoral Officer.

(2) Each registration form must

(a) be in the prescribed form; and

(b) have reply postage and be addressed for return by the elector.

(3) Any elector who is left a registration form by an enumerator may request that he or she, as well as any other electors at the residence, be listed in the Register of Electors by

(a) completing the information on the form;

(b) providing satisfactory proof of identity in respect of himself or herself and, if applicable, in respect of the other electors at the residence;

(c) certifying, by signing the form,

(i) that the elector and, if applicable, the other electors at the residence, are qualified as electors, and

(ii) the accuracy of the other information set out on the form; and

(d) returning the form to the address noted on the form.

18. The Act is amended by adding the following after section 68:

68.1 At the time that the Chief Electoral Officer considers appropriate, the Chief Electoral Officer, in consultation with the Minister responsible for corrections in the province, shall arrange for the designation of liaison officers that are required in order to enter in the Register of Electors the names of incarcerated electors.

68.2 At the time that the Chief Electoral Officer considers appropriate, the Chief Electoral Officer shall send to the liaison officer of each correctional institution the number of registration forms needed in order to have the name of each incarcerated elector entered in the Register of Electors.

17. L'article 68 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

68. (1) Le recenseur laisse à la résidence qu'il visite un formulaire d'inscription à retourner au directeur général des élections si, après au moins deux visites, il n'a pas réussi à obtenir les noms des électeurs qui y résident.

(2) Le formulaire d'inscription est rédigé selon la formule prescrite, préadressé et affranchi.

(3) L'électeur qui reçoit un formulaire d'inscription peut demander son inscription au Registre des électeurs et celle des électeurs de sa résidence s'il remplit les conditions suivantes :

a) fournir les renseignements demandés sur le formulaire;

b) fournir une preuve suffisante de son identité et, le cas échéant, de celle des électeurs de sa résidence;

c) par sa signature, attester sa qualité d'électeur et celle, le cas échéant, des électeurs de sa résidence et certifier l'exactitude des autres renseignements qu'il fournit;

d) retourner le formulaire à l'adresse qui y est mentionnée.

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :

68.1 Au moment qu'il juge opportun, le directeur général des élections, en consultation avec le ministre responsable des services correctionnels dans chaque province, procède à la désignation des agents de liaison nécessaires à l'inscription au Registre des électeurs des électeurs incarcérés dans les établissements correctionnels.

68.2 Au moment qu'il juge opportun, le directeur général des élections fait parvenir à l'agent de liaison de chaque établissement correctionnel le nombre de formulaires d'inscription nécessaires à l'inscription au Registre des électeurs de chaque électeur qui s'y trouve incarcéré.

1993, ch. 19,
art. 31

Formulaire
d'inscription

Teneur

Auto-
inscription

Agents de
liaison

Formulaires
d'inscription
au registre

Registration forms to be completed

68.3 (1) The liaison officer shall cause to be completed a registration form for every incarcerated elector, indicating the elector's surname, given names, sex and date of birth, and indicating the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, province and postal code in which is situated

- (a) the residence of the elector prior to being incarcerated;
- (b) the residence of a spouse, parent or dependent of the eligible elector;
- (c) the place of arrest of the elector; or
- (d) the last court where the elector was convicted and sentenced.

Place of residence

(2) For the purposes of the registration form, the residence of a qualified elector is deemed to be at the first place referred to in paragraphs (1)(a) to (d) that is known, following the order of those paragraphs.

Registration forms to be validated

(3) All registration forms shall be validated with the name of the electoral district in which is situated the residence shown in the form, signed by the liaison officer who validates the form and returned to the Chief Electoral Officer.

1993, c. 19, s. 31

19. (1) Subsection 71(2) of the Act is replaced by the following:

Certification

(2) Each enumerator shall certify, by signing the enumeration record, that the elector information that is submitted to the returning officer is, as far as the enumerator knows, correct.

(2) Section 71 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Transmission of documents

(4) The returning officer shall, as soon as his or her office has been closed, transmit to the Chief Electoral Officer all documents in his or her possession relating to the enumeration.

20. The heading before section 63 and sections 63 to 71 of the Act, as amended by sections 12 to 19, are repealed.

68.3 (1) L'agent de liaison fait remplir les formulaires d'inscription pour chaque électeur incarcéré, avec indication, d'une part, de ses nom, prénoms, sexe et date de naissance, et, d'autre part, de la cité, de la ville, du village ou de toute autre localité au Canada — y compris, le cas échéant, la rue, le numéro et le code postal —, ainsi que de la province où se trouve l'un des lieux suivants :

- a) la résidence de l'électeur avant son incarcération;
- b) la résidence du conjoint, d'un parent ou d'une personne à charge;
- c) le lieu de son arrestation;
- d) le dernier tribunal où il a été déclaré coupable et où la peine a été prononcée.

(2) Pour le formulaire d'inscription, la résidence de l'électeur admissible est considérée comme se trouvant au premier des lieux énumérés aux alinéas (1)a) à d) qui est connu, selon l'ordre de ces alinéas.

(3) L'agent de liaison certifie chaque formulaire d'inscription en y inscrivant le nom de la circonscription où est situé le lieu de résidence qui y est indiqué et en le signant, et le renvoie au directeur général des élections.

19. (1) Le paragraphe 71(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Chaque recenseur atteste que les renseignements qu'il transmet sont véridiques, pour autant qu'il sache, en signant la fiche de recensement.

(2) L'article 71 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Dès la fermeture de son bureau, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections tous les documents relatifs au recensement qu'il a en sa possession.

20. L'intertitre précédant l'article 63 et les articles 63 à 71 de la même loi, dans leur version modifiée par les articles 12 à 19, sont abrogés.

Fonctions de l'agent de liaison

Détermination du lieu de résidence

Certification

1993, ch. 19, art. 31

Attestation du recenseur

Documents à transmettre

21. (1) The Act is amended by adding the following before the heading before section 71.1:

Responsibility of enumerator

71.001 (1) Any enumerator who wilfully or without reasonable excuse

(a) omits to enter in the Register of Electors the name of any person who is entitled to have his or her name entered therein, or

(b) enters in the Register of Electors the name of any person who is not qualified as an elector in the polling division of the enumerator,

forfeits the enumerator's right to payment for his or her services and expenses.

Certification of certain accounts prohibited

(2) A returning officer shall exercise special care in the certification of enumerators' accounts and, where the returning officer is of opinion that an enumerator has made an omission or entry referred to in subsection (1), the returning officer shall not certify the account of the enumerator concerned but shall send it uncertified to the Chief Electoral Officer with a special report attached thereto stating the relevant facts.

Adaptation of Act to enumeration

71.002 Subsections 9(1) and 11(3) and sections 204 to 207 apply in respect of an enumeration conducted under section 63, with such modifications as the circumstances require and with references to an election being read as references to the enumeration.

Notice in the *Canada Gazette*

71.003 On the completion of the enumeration, the Chief Electoral Officer shall publish a notice to that effect in the *Canada Gazette*.

(2) Sections 71.001 to 71.003 of the Act, as enacted by subsection (1), are repealed.

22. The Act is amended by adding the following after section 71:

REGISTER OF ELECTORS

Establishment and Maintenance

Establishment and maintenance

71.01 The Chief Electoral Officer shall establish and maintain an automated register of Canadians who are qualified as electors, to be known as the Register of Electors.

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre précédant l'article 71.1, de ce qui suit :

Responsabilité du recenseur

71.001 (1) Est déchu de son droit au paiement de ses services et dépenses le recenseur qui, volontairement ou sans excuse raisonnable :

a) soit omet d'inscrire au Registre des électeurs une personne qui a droit d'y être inscrite;

b) soit inscrit au registre une personne qui n'a pas qualité d'électeur dans sa section de vote.

(2) Tout directeur du scrutin doit apporter un soin particulier à la certification des comptes des recenseurs et, lorsqu'il est d'avis qu'un recenseur a fait une omission ou inscription mentionnée au paragraphe (1), le directeur du scrutin ne peut certifier le compte du recenseur intéressé mais doit l'expédier sans l'avoir certifié au directeur général des élections et y annexer un rapport spécial énonçant les faits pertinents.

Interdiction de la loi à la tenue de certains comptes

71.002 Les paragraphes 9(1) et 11(3) et les articles 204 à 207 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au recensement tenu en application de l'article 63, toute mention dans ces articles d'une élection valant mention de ce recensement.

Adaptation de la loi à la tenue du recensement

71.003 Dès que le recensement est terminé, le directeur général des élections publie un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

Avis dans la *Gazette du Canada*

(2) Les articles 71.001 à 71.003 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont abrogés.

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

REGISTRE DES ÉLECTEURS

Établissement et tenue

Directeur général des élections

71.01 Le directeur général des élections établit et tient le Registre des électeurs, un registre informatisé des Canadiens ayant qualité d'électeur.

Establishment of Register

Sources

71.011 The Register of Electors shall be established from

- (a) information that is
- (i) collected by means of an enumeration, or
 - (ii) contained in a list of electors to which the Chief Electoral Officer has access and that is collected by means of a door-to-door enumeration conducted for an election or referendum held pursuant to provincial law in the year preceding the beginning of the enumeration period referred to in subsection 63(1), if the Chief Electoral Officer considers the information adequate for the establishment of the Register of Electors;
- (b) information contained in registration forms returned to the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 68.3(3);
- (c) information contained in the registry of electors maintained by the Chief Electoral Officer under section 21 of Schedule II; and
- (d) information contained in the list referred to in section 57 of Schedule II.

*Notice*Notice in *Canada Gazette*

71.012 As soon as the establishment of the Register of Electors has been completed, the Chief Electoral Officer shall give notice of that fact in the *Canada Gazette*.

Members and registered parties

71.013 (1) On October 15 in each year, the Chief Electoral Officer shall, in respect of each electoral district, send an electronic copy of the list of electors, taken from the Register of Electors, to the elected member and, on request, to each registered party that presented a candidate in that electoral district in the last election.

Contents of list of electors

(2) The list of electors mentioned in subsection (1)

- (a) shall set out, for each elector, the surname, given names, civic address and mailing address; and

Constitution

Sources

71.011 Le registre est constitué des renseignements suivants :

- a) ceux qui :
- (i) soit sont recueillis au moyen d'un recensement,
 - (ii) soit figurent sur une liste d'électeurs — à laquelle le directeur général des élections peut avoir accès — établie au moyen d'un recensement effectué de porte en porte dans le cadre d'une élection ou d'un référendum tenu, en application d'une loi provinciale, dans l'année précédant le début de la période de recensement visée au paragraphe 63(1), dans la mesure où il estime ces renseignements satisfaisants pour la constitution du registre;
- b) ceux figurant sur les formulaires d'inscription retournés au directeur général des élections en application du paragraphe 768.3(3);
- c) ceux figurant au registre des électeurs tenu par le directeur général des élections en application de l'article 21 de l'annexe II;
- d) ceux figurant sur la liste visée à l'article 57 de l'annexe II.

Publicité

71.012 Dès la constitution du registre terminée, le directeur général des élections en donne avis dans la *Gazette du Canada*.

Avis dans la *Gazette du Canada*

71.013 (1) Le 15 octobre de chaque année, le directeur général des élections envoie au député de chaque circonscription et, sur demande, à chaque parti enregistré y ayant présenté un candidat lors de la dernière élection, une copie sous forme électronique — tirée du registre — de la liste des électeurs de la circonscription.

Communication au député et aux partis

(2) Cette liste comporte, pour chaque électeur, ses nom, prénoms et adresses municipale et postale. Elle est dressée en la forme établie par le directeur général des élections selon l'ordre des rues et des numéros civiques ou, si cet ordre ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms.

Teneur de la liste

(b) shall be arranged, in the form specified by the Chief Electoral Officer, according to streets and civic addresses. If that is not suitable, the list shall be arranged according to the alphabetical order of surnames.

Exception

(3) This section does not apply if the date mentioned in subsection (1) falls during an electoral period, or if the poll at a general election was held during the three months preceding that date.

(3) Le présent article ne s'applique pas lorsque la date visée au paragraphe (1) tombe pendant la période électorale ou lorsque le scrutin d'une élection générale a été tenu dans les trois mois précédant cette date.

Exception

Updating the Register

Sources of information

71.014 (1) The Register of Electors shall be updated from

(a) information

(i) that electors have given the Chief Electoral Officer, or

(ii) that is held by a federal department or body and that electors have expressly authorized to be given to the Chief Electoral Officer; and

(b) information that the Chief Electoral Officer considers reliable and necessary for updating the surname, given names, sex, date of birth, civic address and mailing address of electors included in the Register, and that

(i) is held under a provincial Act mentioned in Schedule IV, or

(ii) comes from any other source mentioned in Schedule IV.

Amendments to Schedule IV

(2) The Chief Electoral Officer may at any time amend Schedule IV by adding, changing or deleting the name of a provincial Act or of any other source of information, but no such amendment comes into force until notice thereof is published in the *Canada Gazette*.

Duty of returning officer

71.015 Between the date of issue of the writ and polling day, each returning officer shall update the Register of Electors from the information that he or she obtains pursuant to this Act.

New electors

71.016 (1) The Chief Electoral Officer shall, before listing a new elector in the Register of Electors, send the elector the Chief Electoral Officer's information relating to that

Mise à jour

71.014 (1) Le Registre des électeurs est mis à jour à partir :

a) des renseignements :

(i) soit communiqués par les électeurs au directeur général des élections,

(ii) soit détenus par un ministère ou organisme fédéral et dont les électeurs autorisent expressément la communication au directeur général des élections;

b) des renseignements que le directeur général des élections estime fiables et nécessaires à la mise à jour des noms, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale des électeurs qui y sont inscrits, renseignements qui :

(i) soit sont détenus au titre d'une loi provinciale mentionnée à l'annexe IV,

(ii) soit proviennent de toute autre source mentionnée à cette annexe.

Sources de renseignements

(2) Le directeur général des élections peut en tout temps modifier l'annexe IV pour ajouter, modifier ou retrancher la mention d'une loi provinciale ou de toute autre source de renseignements. Aucune modification de ce genre n'entre en vigueur avant qu'avis n'en soit publié dans la *Gazette du Canada*.

Modifications de l'annexe IV

71.015 Entre la date de délivrance du bref et le jour du scrutin, le directeur du scrutin de chaque circonscription est tenu de mettre à jour le registre à partir des renseignements qu'il obtient en application de la présente loi.

Responsabilité du directeur du scrutin

71.016 (1) Avant de procéder à l'inscription d'un nouvel électeur, le directeur général des élections lui fait parvenir les renseignements dont il dispose à son égard et lui demande s'il désire être inscrit.

Inscription d'un nouvel électeur

elector and ask the elector if he or she wishes to be listed in the Register of Electors.

Obligation of elector

(2) An elector referred to in subsection (1) who wishes to be listed in the Register of Electors must confirm, correct or complete the information, in writing, and give it to the Chief Electoral Officer along with a signed certification that the elector has Canadian citizenship.

(2) S'il désire être inscrit, l'électeur confirme, corrige ou complète par écrit les renseignements le concernant et les renvoie au directeur général des élections avec l'attestation — portant sa signature — de sa citoyenneté canadienne.

Obligation de l'électeur

Exceptions

(3) This section does not apply in respect of the listing of a new elector that is

(a) done pursuant to the elector's own request;

(b) done at the time the Register of Electors is established under section 71.011; or

(c) based on a list of electors established under provincial law, to the extent that that list contains the surname, given names, sex, date of birth, civic address and mailing address of each elector.

(3) Est soustraite à l'application du présent article l'inscription d'un nouvel électeur qui, selon le cas :

a) est faite à la demande de ce dernier;

b) est faite lors de la constitution du registre, conformément à l'article 71.011;

c) est fondée sur une liste d'électeurs établie au titre d'une loi provinciale, dans la mesure où cette liste comporte les nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale de chaque électeur.

Exceptions

Listing requests

71.017 (1) Any person may at any time request the Chief Electoral Officer to list that person in the Register of Electors, by providing

(a) a signed certification that he or she is qualified as an elector;

(b) his or her surname, given names, sex, date of birth, civic address and mailing address; and

(c) satisfactory proof of identity.

71.017 (1) Toute personne peut en tout temps demander au directeur général des élections d'être inscrite au registre si elle atteste par sa signature qu'elle a qualité d'électeur, si elle lui communique ses nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale et qu'elle lui fournit une preuve suffisante de son identité.

Demande d'inscription

Optional information

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the person to give any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement any agreements entered into under section 71.024, but the person is not required to do so.

(2) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à la personne de lui communiquer tous autres renseignements qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 71.024. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Renseignements dont la communication est facultative

Corrections

71.018 An elector may give the Chief Electoral Officer any changes to the information in the Register of Electors relating to that elector, and the Chief Electoral Officer shall make the necessary corrections to the Register of Electors.

71.018 L'électeur peut communiquer au directeur général des élections tout changement à l'égard des renseignements figurant au registre qui le concernent. Le directeur général des élections apporte alors les corrections nécessaires.

Corrections

Verification

71.019 The Chief Electoral Officer may at any time

(a) contact an elector to verify the Chief Electoral Officer's information relating to that elector; and

(b) request the elector to confirm, correct or complete the information within sixty days after receiving the request.

71.019 Le directeur général des élections peut en tout temps communiquer avec l'électeur pour vérifier l'exactitude des renseignements dont il dispose à son égard et lui demander de les confirmer, de les corriger ou de les compléter, et de les lui renvoyer dans les soixante jours suivant réception de la demande.

Vérification

Deletion of names

71.02 The Chief Electoral Officer may delete from the Register of Electors the name of any person who

(a) is not an elector;

(b) requests in writing to have his or her name deleted; or

(c) fails to reply to a request referred to in paragraph 71.019(b) within the sixty days.

71.02 Le directeur général des élections peut radier du registre le nom de la personne qui n'est pas un électeur, qui lui en fait la demande par écrit ou qui ne donne pas suite dans le délai imparti à la demande qui lui est faite au titre de l'article 71.019.

Radiation

Restrictions

71.021 If an elector so requests the Chief Electoral Officer in writing, information in the Register of Electors relating to that elector shall be used only for federal electoral or referendum purposes.

71.021 Si l'électeur en fait la demande par écrit au directeur général des élections, les renseignements figurant au registre qui le concernent ne sont utilisés qu'à des fins électorales ou référendaires fédérales.

Utilisation restreinte des renseignements

Access to personal information

71.022 If an elector so requests the Chief Electoral Officer in writing, the Chief Electoral Officer shall send the elector all the information in the Chief Electoral Officer's possession relating to that elector.

71.022 Si l'électeur en fait la demande par écrit au directeur général des élections, celui-ci lui communique tous les renseignements dont il dispose à son égard.

Accès aux renseignements personnels

Payments out of C.R.F.

Acquisition of information

71.023 Any expenses incurred by the Chief Electoral Officer to acquire information under subparagraph 71.011(a)(ii) or paragraph 71.014(1)(b) shall be paid out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund.

Paiement sur le Trésor

71.023 Les frais éventuellement engagés par le directeur général des élections pour se procurer des renseignements au titre du sous-alinéa 71.011a)(ii) ou de l'alinéa 71.014(1)b) sont payés sur les deniers non attribués du Trésor.

Frais pour l'obtention de renseignements

Agreements on Giving Information

Provincial bodies

71.024 (1) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement with any body responsible under provincial law for establishing a list of electors, governing the giving of information contained in the Register of Electors where that information is needed for establishing such a list.

Accords sur la communication des renseignements

71.024 (1) Le directeur général des élections peut conclure avec tout organisme chargé, au titre d'une loi provinciale, d'établir une liste d'électeurs un accord visant la communication des renseignements figurant au registre qui sont nécessaires à l'établissement d'une telle liste.

Organismes provinciaux

Conditions	(2) The Chief Electoral Officer may, for the purpose of ensuring the protection of personal information given pursuant to an agreement mentioned in subsection (1), include in the agreement any conditions that the Chief Electoral Officer considers appropriate regarding the use that may be made of that information.	(2) Le directeur général des élections peut assortir l'accord des conditions d'utilisation des renseignements qu'il estime propres à assurer la protection des renseignements personnels ainsi communiqués.	Conditions
Restriction on use of information	(3) A body to whom information is given pursuant to an agreement mentioned in subsection (1) may use the information only for the purpose of establishing a list of electors for an election or a referendum held under a provincial law.	(3) L'organisme ne peut utiliser les renseignements communiqués aux termes de l'accord que pour l'établissement d'une liste d'électeurs en vue d'une élection ou d'un référendum tenu en application d'une loi provinciale.	Restrictions concernant l'utilisation des renseignements
Valuable consideration	(4) An agreement mentioned in subsection (1) may require valuable consideration to be provided in exchange for the information given.	(4) L'accord peut prévoir toute contrepartie valable pour la communication des renseignements.	Contrepartie
1993, c. 19, s. 31	23. Section 71.1 of the Act is replaced by the following:	23. L'article 71.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 19, art. 31
Sending of information	71.1 Forthwith after the issue of the writ, the Chief Electoral Officer shall prepare the preliminary list of electors for each electoral district, and shall send it to each returning officer along with all the other information in the Register of Electors relating to the electors of that electoral district.	71.1 Dès que possible après la délivrance du bref, le directeur général des élections dresse la liste électorale préliminaire de chaque circonscription et la fait parvenir, avec tous les autres renseignements figurant au Registre des électeurs qui ont trait aux électeurs de cette circonscription, au directeur du scrutin de celle-ci.	Communication des renseignements
1993, c. 19, s. 31	24. Section 71.12 of the Act is replaced by the following:	24. L'article 71.12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 19, art. 31
Distribution of lists	71.12 (1) Each returning officer shall, on receipt of the preliminary list of electors, distribute one printed copy and one electronic copy of it to each candidate in the electoral district who requests them.	71.12 (1) Sur réception de la liste électorale préliminaire, le directeur du scrutin en fait parvenir une copie imprimée, de même qu'une copie sous forme électronique, à chacun des candidats de la circonscription qui lui en fait la demande.	Distribution des listes
Additional copies of preliminary list	(2) Each returning officer shall make the additional copies of the preliminary list that are necessary to revise the list of electors.	(2) Le directeur du scrutin prépare le nombre de copies de la liste préliminaire qui sont nécessaires à la révision.	Copies supplémentaires
1993, c. 19, s. 31	25. The heading before section 71.13 of the Act is replaced by the following:	25. L'intertitre précédant l'article 71.13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 19, art. 31

CONFIRMATION OF REGISTRATION

1993, c. 19,
s. 31**26. (1) Subsections 71.13(1) and (2) of the Act are replaced by the following:**Notice of
confirmation
of
registration —
general

(2) Each returning officer shall, as soon as possible after the date of issue of the writ but not later than the twenty-fourth day before polling day, send a notice of confirmation of registration to every elector whose name appears on the preliminary list of electors, except electors

- (a) who are referred to in paragraph 51.1(e);
- (b) who have completed a statement of ordinary residence under section 19 of Schedule II; or
- (c) who are referred to in section 21 of Schedule II.

Notice of
confirmation
of
registration —
after revision

(2.1) Each returning officer shall, as early as possible during the revision period but not later than the fifth day before polling day, send a notice of confirmation of registration to every elector whose name has been put on a list of electors during the revision period, except electors referred to in paragraphs (2)(a) to (c).

1993, c. 19,
s. 31**(2) The portion of subsection 71.13(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:**Form of
notice

(3) The notice of confirmation of registration shall be in the form established by the Chief Electoral Officer, and shall indicate

- (a) the elector's polling station, stating whether or not it provides access in accordance with subsection 105(1);

(3) Section 71.13 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):Particular
needs

(4) The notice of confirmation of registration shall invite electors to contact the returning officer if

- (a) they require an interpreter;
- (b) they require level access and their polling station does not have level access; or

CONFIRMATION D'INSCRIPTION

1993, ch. 19,
art. 31**26. (1) Les paragraphes 71.13(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**Avis de
confirmation
d'inscription :
général

(2) Le plus tôt possible après la date de délivrance du bref, mais au plus tard le vingt-quatrième jour avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin envoie un avis de confirmation d'inscription aux électeurs dont le nom figure sur la liste électorale préliminaire, à l'exception de ceux qui :

- a) sont visés à l'alinéa 51.1e);
- b) ont établi une déclaration de résidence ordinaire au titre de l'article 19 de l'annexe II;
- c) sont visés à l'article 21 de l'annexe II.

Avis de
confirmation
d'inscription :
après la
révision

(2.1) Le plus tôt possible pendant la période de révision mais au plus tard le cinquième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin envoie un avis de confirmation d'inscription à tout électeur dont le nom a été inscrit sur une liste électorale au cours de cette période, à l'exception de ceux qui sont visés aux alinéas (2)a) à c).

1993, ch. 19,
art. 31**(2) Le passage du paragraphe 71.13(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**Teneur de
l'avis

(3) L'avis de confirmation d'inscription, en la forme établie par le directeur général des élections, donne :

- a) la désignation du bureau de scrutin où l'électeur doit voter et indique s'il est accessible conformément au paragraphe 105(1);

(3) L'article 71.13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :Besoins
particuliers

(4) L'avis de confirmation d'inscription invite l'électeur à communiquer avec le directeur du scrutin dans les cas suivants :

- a) s'il a besoin des services d'un interprète;
- b) si son état requiert un accès de plain-pied au bureau de scrutin et que celui où il doit voter en soit dépourvu;

(c) they are physically unable to attend at a polling station.

1993, c. 19,
s. 31

27. Sections 71.14 and 71.15 of the Act are replaced by the following:

Revision of
preliminary
list of electors

71.14 The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible following the issue of a writ, fix the commencement date for the revision of the preliminary list of electors. That revision terminates at 6 p.m. on the sixth day before polling day.

1993, c. 19,
s. 31

28. (1) Subsections 71.16(1) to (6) of the Act are replaced by the following:

Powers of
returning
officer

(4) The returning officer and assistant returning officer of each electoral district are responsible for revising the preliminary list of electors in that electoral district.

Appointment
of revising
agents

(5) The returning officer for each electoral district shall, with the approval of the Chief Electoral Officer, appoint the number of revising agents that the returning officer considers necessary for the revision of the preliminary list of electors.

Solicitation of
names

(6) Before appointing revising agents, the returning officer shall solicit the names of suitable persons from the registered parties whose candidates finished first and second in the last election in the electoral district and, if sufficient names are not provided by those parties within three days after receipt of the request, the returning officer may solicit names from any other source.

1993, c. 19,
s. 31

(2) Subsections 71.16(8) and (9) of the Act are replaced by the following:

Equal
distribution

(8) A returning officer shall appoint one half of the revising agents from among the persons nominated by the registered party whose candidate finished first in the last election in the electoral district, and one half from among the persons nominated by the registered party whose candidate finished second in that election.

c) si l'électeur est physiquement incapable de se rendre à un bureau de scrutin.

27. Les articles 71.14 et 71.15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 19,
art. 31

71.14 Le directeur général des élections fixe, dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, la date du début de la période de révision de la liste électorale préliminaire. Cette période prend fin à dix-huit heures le sixième jour précédant celui du scrutin.

Période de
révision

28. (1) Les paragraphes 71.16(1) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 19,
art. 31

(4) Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin d'une circonscription sont chargés de la révision de la liste électorale préliminaire dans leur circonscription.

Exercice
d'office

(5) Avec l'autorisation du directeur général des élections, le directeur du scrutin de chaque circonscription nomme le nombre d'agents réviseurs qu'il estime nécessaires à la révision de la liste électorale préliminaire.

Agents
réviseurs

(6) Avant de procéder aux nominations des agents réviseurs, le directeur du scrutin demande aux partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription de lui fournir les noms des personnes aptes à exercer ces fonctions; toutefois, si les partis ne lui fournissent pas suffisamment de noms dans les trois jours suivant la demande, le directeur du scrutin peut obtenir des noms auprès d'autres sources.

Propositions
de noms

(2) Les paragraphes 71.16(8) et (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 19,
art. 31

(8) Lors de la nomination des agents réviseurs, le directeur du scrutin veille à ce que ces postes soient répartis également entre les personnes proposées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection dans la circonscription et celles proposées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième lors de cette élection.

Répartition
équitable

Oath	(9) Each revising agent shall take an oath in the prescribed form before commencing his or her duties.	(9) Avant d'exercer leurs fonctions, les agents réviseurs prêtent serment selon la formule prescrite.	Serment
1993, c. 19, s. 31	(3) Subsections 71.16(11) to (13) of the Act are replaced by the following:	(3) Les paragraphes 71.16(11) à (13) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1993, ch. 19, art. 31
Replacement	(11) A returning officer may replace a revising agent at any time by appointing another person, and the person who is replaced shall return all election materials in his or her possession to the returning officer.	(11) Le directeur du scrutin peut nommer une personne à titre de remplaçant d'un agent réviseur; la personne ainsi remplacée est tenue de remettre au directeur du scrutin tout le matériel électoral en sa possession.	Remplaçant
Identification	(12) Each revising agent shall, while performing his or her functions, wear or carry the identification that is supplied by the Chief Electoral Officer and shall show it on request.	(12) L'agent réviseur est tenu d'avoir en sa possession, pendant qu'il exerce ses fonctions, les pièces d'identité que lui fournit le directeur général des élections et de les montrer sur demande.	Pièces d'identité de l'agent réviseur
1993, c. 19, s. 31	29. Sections 71.17 to 71.2 of the Act are replaced by the following:	29. Les articles 71.17 à 71.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1993, ch. 19, art. 31
Election officers who are designated to receive applications	71.17 (1) The election officers who are designated to receive applications for additions or corrections to, or deletions from, the list of electors or the Register of Electors for their electoral district are the returning officer, assistant returning officer and revising agents.	71.17 (1) Les fonctionnaires électoraux désignés pour la réception des demandes d'inscription à la liste électorale ou au Registre des électeurs ou de correction ou radiation de ceux-ci sont le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin et les agents réviseurs de la circonscription.	Fonctionnaires électoraux
Rental of offices	(2) The returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, rent one or more offices to be used for the revision of the list of electors.	(2) Avec l'autorisation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut louer un ou des bureaux devant servir à la révision de la liste électorale.	Location des bureaux
Applications for registration, correction or deletion	(3) All applications for registration, correction or deletion received by revising agents shall, on completion, be presented to the returning officer or assistant returning officer for his or her approval.	(3) Les demandes d'inscription, de correction ou de radiation reçues et complétées par les agents réviseurs sont transmises au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin pour approbation.	Transmission au directeur du scrutin
Lists of revising agents	71.2 Each returning officer shall make available to each candidate, on completion, the list of the names of the revising agents for the electoral district.	71.2 Le directeur du scrutin met à la disposition de chacun des candidats la liste des agents réviseurs de la circonscription, dès qu'elle est complétée.	Liste des agents réviseurs
1993, c. 19, s. 31	30. The portion of section 71.21 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	30. Le passage de l'article 71.21 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 19, art. 31
Revision of preliminary lists of electors	71.21 Each returning officer shall, without delay, revise the preliminary list of electors for the electoral district in order to	71.21 Le directeur du scrutin révisé sans retard la liste électorale préliminaire de sa circonscription dans le but :	Révision de la liste

1993, c. 19,
s. 31

31. Sections 71.22 to 71.25 of the Act are replaced by the following:

Revising agents to act jointly

71.22 (1) Each pair of revising agents shall act jointly to assist the returning officer in revising the preliminary list of electors.

Disagreement between revising agents

(2) Where a pair of revising agents cannot make a decision because of a disagreement, they shall refer the matter to the returning officer or assistant returning officer for a decision.

Decision binding

(3) The decision of a returning officer or assistant returning officer on a matter of disagreement is binding on the revising agents.

1993, c. 19,
s. 31

32. (1) Subsection 71.26(1) of the Act is replaced by the following:

Relevant elector information

71.26 (1) The returning officer or assistant returning officer may add the name of any elector to the list of electors where

(a) the elector completes the prescribed registration form, establishes that the elector should be included on the list, and provides satisfactory proof of identity;

(b) another elector who lives at the same residence as the elector completes the prescribed registration form, establishes that the elector should be included on the list, and provides satisfactory proof of identity in respect of that elector; or

(c) another elector who does not live at the same residence as the elector completes the form for the elector, establishes that the elector should be included on the list, and provides

(i) a written authorization from the elector allowing him or her to complete the form for the elector, and

(ii) satisfactory proof of identity in respect of the elector and in respect of himself or herself.

(2) Section 71.26 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

31. Les articles 71.22 à 71.25 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 19,
art. 31

71.22 (1) Les deux agents réviseurs agissent de concert afin d'aider le directeur du scrutin à réviser la liste électorale préliminaire.

Travail en équipe

(2) S'ils ne peuvent s'entendre sur une décision, les agents réviseurs demandent au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin de trancher.

Décision du directeur du scrutin en cas de désaccord

(3) La décision du directeur du scrutin ou du directeur adjoint du scrutin lie les deux agents réviseurs.

Décision péremptoire

32. (1) Le paragraphe 71.26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 19,
art. 31

71.26 (1) Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin peuvent ajouter le nom d'un électeur à la liste électorale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Adjonctions

a) l'électeur remplit le formulaire d'inscription prescrit, établit qu'il a droit d'être inscrit sur la liste et fournit une preuve suffisante de son identité;

b) un électeur qui vit dans la même résidence que cet électeur remplit le formulaire, établit que cet électeur a droit d'être inscrit sur la liste et fournit une preuve suffisante de l'identité de celui-ci;

c) un électeur qui ne vit pas dans la même résidence que cet électeur remplit le formulaire en son nom, établit que cet électeur a droit d'être inscrit sur la liste et fournit :

(i) l'autorisation écrite qu'il a reçue de cet électeur lui permettant de remplir le formulaire en son nom,

(ii) une preuve suffisante de l'identité de cet électeur et de sa propre identité.

(2) L'article 71.26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exclusion from Register of Electors

(1.1) An elector whose name is added to the list of electors under paragraph (1)(a) may request that his or her name not be included in the Register of Electors.

(1.1) L'électeur qui s'inscrit au titre de l'alinéa (1)a) peut demander que son nom ne figure pas au Registre des électeurs.

Non-inscription au Registre des électeurs

Change of address

(1.2) Subject to subsection (4), where an elector whose name is added to the list of electors under subsection (1) has changed addresses since being listed in the Register of Electors,

(1.2) Sous réserve du paragraphe (4), l'électeur qui s'inscrit au titre de l'alinéa (1)a) — ou celui qui l'inscrit au titre de l'alinéa (1)b) ou c) — est tenu de donner son adresse précédente s'il a changé d'adresse depuis son inscription au Registre des électeurs. Son nom est alors radié du Registre des électeurs relativement à son adresse précédente.

Changement d'adresse

(a) the elector, or

(b) the other elector referred to in paragraph (1)(b) or (c),

as the case may be, shall give the elector's previous address, and the elector's name shall thereupon be deleted from the Register of Electors in relation to the previous address.

(3) Le passage du paragraphe 71.26(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 19, art. 31

1993, c. 19, s. 31

(3) The portion of subsection 71.26(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) The returning officer or assistant returning officer may delete the name of a person on the list of electors where

(2) Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin peuvent radier de la liste électorale le nom d'une personne dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Radiations par le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin

Deletion of name by returning officer or assistant returning officer

(a) the person requests it and provides satisfactory proof of identity in respect of himself or herself;

a) la personne le demande et fournit une preuve suffisante de son identité;

1993, c. 19, s. 31

(4) Subsection 71.26(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b), by adding the word "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(4) Le paragraphe 71.26(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

1993, ch. 19, art. 31

(d) it is established that the elector no longer resides at the address indicated on the list.

d) il est établi que cette personne ne réside plus à l'adresse indiquée sur la liste.

1993, c. 19, s. 31

(5) Subsection 71.26(3) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 71.26(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 19, art. 31

Corrections

(3) The returning officer or assistant returning officer may approve corrections that he or she considers appropriate to the information regarding an elector on the list of electors where

(3) Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin peuvent approuver les corrections qu'ils estiment indiquées des renseignements concernant un électeur dans les cas suivants :

Corrections

(a) the elector has requested the correction under subsection 71.17(3); or

a) l'électeur en fait la demande au titre du paragraphe 71.17(3);

(b) there is an omission, inaccuracy or error.

b) il s'y trouve une omission, une inexactitude ou une erreur.

Address change within electoral district

(4) An elector who changes addresses within an electoral district may, by telephone or otherwise, on providing satisfactory proof of identity to one of the election officers mentioned in subsection 71.17(1), have the relevant corrections made to the list of electors. This may also be done by another elector who lives at the same residence, on providing satisfactory proof of identity in respect of the elector in question.

(4) L'électeur qui change d'adresse dans sa circonscription peut, notamment par téléphone, s'il fournit à l'un des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe 71.17(1) une preuve suffisante de son identité, faire apporter à la liste électorale les corrections pertinentes. Peut faire de même l'électeur qui vit dans la même résidence que cet électeur, s'il fournit une preuve suffisante de l'identité de celui-ci.

Changement d'adresse dans la circonscription

1993, c. 19, s. 31

33. Sections 71.27 and 71.28 of the Act are replaced by the following:

33. Les articles 71.27 et 71.28 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 19, art. 31

Objection by elector

71.28 (1) No later than the fourteenth day before polling day, an elector whose name appears on the list of electors for a polling division may make an objection before the returning officer respecting the inclusion of the name of another person on the list for that elector's electoral district.

71.28 (1) Au plus tard le quatorzième jour précédant celui du scrutin, tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une section de vote peut faire opposition, auprès du directeur du scrutin, à l'inscription d'une autre personne sur la liste électorale de sa circonscription.

Oppositions

Affidavit of objection

(2) An elector who wishes to make an objection shall complete an affidavit of objection in the prescribed form, alleging that another person whose name appears on the list of electors is not qualified to vote, and shall submit the affidavit to the returning officer.

(2) L'électeur souscrit sous serment une déclaration d'opposition, en la forme prescrite, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, de la personne inscrite sur la liste électorale, et la fait parvenir au directeur du scrutin.

Procédure d'opposition

Notice to be sent to person objected to

(3) The returning officer shall, on the day of receipt of an affidavit of objection or on the following day, send to the person objected to, at the person's address given on the preliminary list and also at any other address given on the affidavit, a notice in the prescribed form advising the person referred to in the affidavit that he or she may

(3) Sur réception de la déclaration ou le lendemain, le directeur du scrutin envoie à la personne qui fait l'objet de l'opposition, à l'adresse de celle-ci figurant sur la liste électorale, ainsi qu'à toute autre adresse indiquée dans la déclaration, un avis, selon la formule prescrite, l'informant qu'elle peut :

Transmission à l'intéressé

(a) appear personally or by representative before the returning officer at a specified time no later than the eleventh day before polling day; or

a) soit comparaître devant lui, en personne ou par représentant, au moment indiqué dans l'avis, ce moment ne pouvant toutefois être postérieur au onzième jour précédant le jour du scrutin;

(b) send the returning officer, before that time, proof that the person is qualified as an elector.

b) soit lui fournir, avant cette échéance, toute preuve établissant sa qualité d'électeur.

Notice to candidates

(4) The returning officer shall, as soon as possible, send to each candidate in the electoral district a copy of the notice referred to in subsection (3).

(4) Le directeur du scrutin envoie dans les meilleurs délais une copie de l'avis à chacun des candidats de la circonscription.

Transmission aux candidats

Presence of candidates' representatives

(5) If the person objected to decides to appear before the returning officer pursuant to paragraph (3)(a), the returning officer shall permit one representative of each candidate in the electoral district to be present, but no such representative, except with the permission of the returning officer, has any right to intervene.

(5) Si la personne faisant l'objet de l'opposition décide de comparaître devant le directeur du scrutin conformément à l'alinéa (3)a), celui-ci doit autoriser la présence d'un représentant de chaque candidat dans la circonscription. Cependant, aucun représentant n'a le droit d'intervenir, sauf avec la permission du directeur du scrutin.

Présence des représentants des candidats

1993, c. 19, s. 31

34. (1) Subsection 71.29(1) of the Act is replaced by the following:

34. (1) Le paragraphe 71.29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 19, art. 31

Objection by person

71.29 (1) Where an objection is made in respect of the affidavit of objection taken pursuant to subsection 71.28(2), notice of which has been sent by the returning officer to the person objected to, the returning officer may examine, on oath, the elector making the objection, the person against whom the objection is made, where that person wishes to present his or her position, and any witness present, and make a decision on the basis of the information so obtained.

71.29 (1) Lorsqu'une opposition est faite au moyen d'une déclaration souscrite en vertu du paragraphe 71.28(2) et qu'il a envoyé un avis à la personne qui fait l'objet de l'opposition, le directeur du scrutin peut interroger sous serment l'électeur qui présente l'opposition, la personne qui en fait l'objet — si elle désire présenter des observations —, ainsi que tout témoin présent, et fonde sa décision sur les éléments de preuve recueillis.

Interrogatoire sous serment

1993, c. 19, s. 31

(2) Subsections 71.29(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 71.29(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 19, art. 31

Elector to substantiate case

(4) The non-attendance before the returning officer, or the failure to send proof that the person is qualified as an elector, at the time an objection is dealt with, of the person against whom the objection is made does not relieve the elector making the objection from substantiating, in the absence of evidence to the contrary, a case that is considered by the returning officer sufficient to establish the fact that the name of the person objected to improperly appears on the list of electors.

(4) Si la personne qui fait l'objet de l'opposition ne se présente pas devant le directeur du scrutin lorsque celui-ci étudie l'opposition ou ne lui fait parvenir aucune preuve établissant sa qualité d'électeur, l'auteur de l'opposition n'est pas exempté de l'obligation de présenter des éléments de preuve que, en l'absence de preuve contraire, le directeur du scrutin juge suffisants pour démontrer que le nom de la personne qui fait l'objet de l'opposition figure irrégulièrement sur la liste électorale.

Obligation de présenter des éléments de preuve

Outcome of objection

(5) After an objection is dealt with by the returning officer, the returning officer shall either delete the name of the person objected to from the list of electors on which the name appears or allow the name to stay on that list.

(5) Après avoir examiné l'opposition, le directeur du scrutin doit radier le nom de la personne qui fait l'objet de l'opposition de la liste électorale sur laquelle elle figure ou permettre qu'il y soit maintenu.

Décision

1993, c. 19, s. 31

35. Sections 71.3 and 71.31 of the Act are replaced by the following:

35. Les articles 71.3 et 71.31 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 19, art. 31

REVISED LIST OF ELECTORS AND OFFICIAL LIST
OF ELECTORSLISTE ÉLECTORALE RÉVISÉE ET LISTE
ÉLECTORALE OFFICIELLERevised list of
electors

71.31 (1) Each returning officer shall, on the eleventh day before polling day, prepare a revised list of electors for each polling division in the electoral district.

71.31 (1) Le onzième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin dresse la liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription.

Établissement
de la liste
électorale
réviséeOfficial list of
electors

(2) Each returning officer shall, on the third day before polling day, prepare the official list of electors for each polling division in the electoral district.

(2) Le troisième jour précédant celui du scrutin, il dresse la liste électorale officielle pour chaque section de vote de la circonscription.

Établissement
de la liste
électorale
officielle

Form of lists

(3) The lists referred to in subsections (1) and (2) shall be in the form established by the Chief Electoral Officer.

(3) Les listes visées aux paragraphes (1) et (2) sont dressées en la forme établie par le directeur général des élections.

Forme des
listesTransmittal of
lists

(4) Each returning officer shall deliver to the appropriate deputy returning officers the portions of the lists mentioned in subsections (1) and (2) that they need to conduct the vote in their respective polling divisions, with an indication of the sex of each elector named therein.

(4) Le directeur du scrutin remet aux scrutateurs intéressés l'extrait des listes visées aux paragraphes (1) et (2) dont ils ont besoin pour la prise du vote dans leur section de vote avec la mention du sexe de chaque électeur y figurant.

Transmission
des listesCopies to
candidates

(5) Each returning officer shall deliver to each candidate two copies of the lists mentioned in subsections (1) and (2), one being in printed form and one in electronic form.

(5) Le directeur du scrutin remet aussi deux copies des listes visées aux paragraphes (1) et (2), dont une sous forme électronique, à chacun des candidats.

Copies aux
candidats

Extra copies

(6) Where a request is received from a candidate, a maximum of four additional printed copies of the lists referred to in subsections (1) and (2) may be provided by the returning officer.

(6) À la demande d'un candidat, le directeur du scrutin lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires de chaque liste.

Copies
supplémentaires1993, c. 19,
s. 31

36. Subsection 71.32(1) of the Act is replaced by the following:

36. Le paragraphe 71.32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 19,
art. 31Final list of
electors

71.32 (1) The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible after polling day, prepare a final list of electors for each electoral district.

71.32 (1) Le directeur général des élections dresse dans les plus brefs délais après le jour du scrutin la liste électorale définitive pour chaque circonscription.

Établissement
de la liste
définitive1993, c. 19,
s. 31

37. Section 71.33 of the Act is repealed.

37. L'article 71.33 de la même loi est abrogé.

1993, ch. 19,
art. 311993, c. 19,
s. 31

38. (1) Paragraph 71.34(a) of the Act is replaced by the following:

38. (1) L'alinéa 71.34a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 19,
art. 31

(a) obstructs a returning officer, assistant returning officer or revising agent in the performance of duties under this Act;

a) entrave l'action d'un directeur du scrutin, d'un directeur adjoint du scrutin ou d'un agent réviseur dans l'exercice de ses fonctions;

1993, c. 19,
s. 31

(2) Paragraph 71.34(b) of the Act is replaced by the following:

(b) without authority, carries or uses identification intended to be used by a revising agent or intended to replace or simulate the identification prescribed by the Chief Electoral Officer for that purpose;

1993, c. 19,
s. 31

(3) Paragraph 71.34(c) of the Act is replaced by the following:

(c) having been replaced as assistant returning officer or revising agent by the returning officer, refuses to deliver or give up to that person's replacement or to an authorized person any papers or documents that the person has received or prepared in the performance of that person's duties;

(d) knowingly makes a false or misleading statement, orally or in writing, relating to his or her qualification as an elector or relating to the information specified in section 71.017;

(e) knowingly makes a false or misleading statement, orally or in writing, relating to another person's qualifications as an elector, surname, given names, sex, civic address or mailing address for the purpose of having that person's name deleted from the Register of Electors;

(f) requests the listing in the Register of Electors of the name of a person who is not qualified as an elector, or the name of an animal or object; or

(g) uses the whole or any part of

(i) the Register of Electors, or

(ii) a list of electors prepared for the purposes of this Act

for other than purposes described in section 71.35 or political purposes, as defined in subsection 2(1) of Schedule II, a federal election or referendum, or an election or referendum held pursuant to provincial law.

38.1 The Act is amended by adding the following after section 71.34:

(2) L'alinéa 71.34b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) porte ou utilise sans autorisation des pièces d'identité simulant celles des agents réviseurs ou visant à remplacer celles prescrites par le directeur général des élections à cet effet;

1993, ch. 19,
art. 31

(3) L'alinéa 71.34c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) ayant été démis de ses fonctions de directeur adjoint du scrutin ou d'agent réviseur par le directeur du scrutin, refuse de remettre à son remplaçant ou à la personne autorisée les papiers ou documents qu'il a reçus ou établis dans le cadre de ses fonctions;

d) fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse relativement à sa qualité d'électeur ou au sujet des renseignements visés à l'article 71.017;

e) fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la qualité d'électeur, au nom, aux prénoms, au sexe ou à l'adresse municipale ou postale d'une autre personne en vue de la faire radier du Registre des électeurs;

f) demande que soit inscrit au Registre des électeurs le nom d'une personne qui n'a pas qualité d'électeur ou celui d'un animal ou d'un objet;

g) utilise tout ou partie du Registre des électeurs ou d'une liste électorale dressée pour l'application de la présente loi, sauf en application de l'article 71.35 ou à des fins politiques, au sens du paragraphe 2(1) de l'annexe II, dans le cadre d'une élection ou d'un référendum fédéral ou dans le cadre d'une élection ou d'un référendum tenu en application d'une loi provinciale.

1993, ch. 19,
art. 31

38.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 71.34, de ce qui suit :

USE OF LISTS OF ELECTORS

Registered parties

71.35 (1) A registered party that, under section 71.013 or 71.32, is entitled to receive a copy of the list of electors or the final list of electors may use the list for communicating with electors, and without restricting the generality of the foregoing, it may use the list for soliciting contributions and recruiting members.

Candidates

(2) A candidate who, under section 71.12 or 71.31, is entitled to receive a copy of the preliminary list of electors, the revised list of electors or the official list of electors may use the list for communicating with electors during an election period, and without restricting the generality of the foregoing, the candidate may use the list during an election period for soliciting contributions and campaigning.

UTILISATION DES LISTES ÉLECTORALES

Partis enregistrés

71.35 (1) Les partis enregistrés qui, au titre des articles 71.013 ou 71.32, ont droit d'obtenir copie de listes d'électeurs ou de listes électorales définitives peuvent les utiliser pour communiquer avec les électeurs, notamment pour demander des contributions et recruter des membres.

Candidats

(2) Les candidats qui, au titre des articles 71.12 ou 71.31, ont droit d'obtenir copie de listes électorales préliminaires, révisées ou officielles peuvent les utiliser, en période électorale, pour communiquer avec les électeurs, notamment pour demander des contributions et faire campagne.

AMALGAMATION OF POLLING DIVISIONS

Amalgamation of polling divisions

39. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

72. (1) After the end of the revision period for the lists of electors, a returning officer may, on the prior approval of the Chief Electoral Officer, amalgamate the polling division with an adjacent polling division in the electoral district.

40. The portion of subsection 73(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

73. Within four days after the date of issue of a writ of election, a returning officer shall issue a proclamation in Form 2 under his or her hand, in the English and French languages, indicating

Proclamation by returning officer

41. Subsection 79(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Nomination day in all electoral districts shall be Monday, the twenty-first day before polling day.

Nomination day

42. Subsections 91(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

1993, c. 19, s. 43

FUSION DES SECTIONS DE VOTE

39. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

72. (1) Une fois terminée la période de révision des listes électorales, un directeur du scrutin peut, avec l'approbation préalable du directeur général des élections, fusionner la section de vote avec une section de vote adjacente dans la circonscription.

40. Le passage du paragraphe 73(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

73. Dans les quatre jours qui suivent la date de délivrance d'un bref d'élection, le directeur du scrutin doit, sous sa signature et dans les langues anglaise et française, lancer une proclamation, suivant la formule 2, où seront indiqués :

Fusion de sections de vote

Proclamation par le directeur du scrutin

41. Le paragraphe 79(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le jour des présentations dans toutes les circonscriptions doit être le lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin.

Jour des présentations

42. Les paragraphes 91(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 19, art. 43

Notice and proclamation of new nomination and polling days

(2) Notice of the day fixed for the nomination of candidates pursuant to subsection (1) shall be given by a further proclamation distributed and posted as specified by the Chief Electoral Officer, and there shall also be named by the proclamation a new day for polling, which shall be Monday, the twenty-first day after the new day fixed for the nomination of candidates.

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), une nouvelle proclamation, distribuée et affichée de la manière indiquée par le directeur général des élections, donne avis du nouveau jour ainsi fixé. Cette proclamation fixe aussi le jour du scrutin au lundi, vingt et unième jour suivant le nouveau jour des présentations des candidats.

Nouvelle proclamation

Lists of electors

(3) The lists of electors to be used at a postponed election shall be the list of electors that was revised between the date of issue of the writ and the sixth day before the new polling day.

(3) Les listes électorales devant servir à une élection ajournée sont les listes électorales qui sont révisées jusqu'au sixième jour précédant le nouveau jour du scrutin.

Listes électorales

1993, c. 19, s. 44(3)

43. Subsection 93(4) of the Act is replaced by the following:

43. Le paragraphe 93(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 19, par. 44(3)

Returning officer to send document

(4) The returning officer shall send to each candidate, on the later of the thirty-first day before polling day and the day the candidate is nominated, up to ten copies of a document setting out a description of the boundaries of the polling divisions in the electoral district.

(4) Le trente et unième jour avant le jour du scrutin ou à la date de présentation du candidat, selon la dernière de ces dates, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat au plus dix copies d'un document contenant la description des limites de chacune des sections de vote de la circonscription.

Limites des sections de vote

1993, c. 19, s. 45

44. Section 94 of the Act is repealed.

44. L'article 94 de la même loi est abrogé.

1993, ch. 19, art. 45

44.1 Subsection 105(5) of the Act is replaced by the following:

44.1 Le paragraphe 105(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Hours of polling

(5) On polling day, each deputy returning officer shall, in the manner prescribed by this Act and within the following time periods, receive the votes of the electors qualified to vote at the polling station to which that officer has been assigned:

(5) Le jour du scrutin, chaque scrutateur reçoit, de la manière prévue par la présente loi, les suffrages des électeurs habiles à voter au bureau de scrutin qui lui est assigné :

Heures du scrutin

(a) between 8:30 a.m. and 8:30 p.m. if the electoral district is in the Newfoundland, Atlantic or Central time zone;

a) entre huit heures trente et vingt heures trente si la circonscription est située dans le fuseau horaire de Terre-Neuve, de l'Atlantique ou du Centre;

(b) between 9:30 a.m. and 9:30 p.m. if the electoral district is in the Eastern time zone;

b) entre neuf heures trente et vingt et une heures trente si la circonscription est située dans le fuseau horaire de l'Est;

(c) between 7:30 a.m. and 7:30 p.m. if the electoral district is in the Mountain time zone; or

c) entre sept heures trente et dix-neuf heures trente si la circonscription est située dans le fuseau horaire des Rocheuses;

(d) between 7:00 a.m. and 7:00 p.m. if the electoral district is in the Pacific time zone.

d) entre sept heures et dix-neuf heures si la circonscription est située dans le fuseau horaire du Pacifique.

1993, c. 19, s. 66

45. Paragraph 121(2)(b) of the Act is replaced by the following:

45. L'alinéa 121(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 19, art. 66

(b) the deputy returning officer has ascertained with the returning officer that the

b) que le scrutateur ne soit convaincu, après vérification auprès du directeur du scrutin,

elector either is listed on the preliminary list of electors or was in fact revised; or

que l'électeur est inscrit sur la liste électorale préliminaire ou qu'il a été accepté à la révision;

1993, c. 19,
s. 80

46. (1) Subsection 147.1(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

46. (1) Le paragraphe 147.1(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 19,
art. 80

Urban polling
division

147.1 (1) The returning officer shall establish one or more registration offices in urban areas of the electoral district, in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer.

147.1 (1) The returning officer shall establish one or more registration offices in urban areas of the electoral district, in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer.

Urban
polling
division

1993, c. 19,
s. 80

(2) Subsections 147.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 147.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 19,
art. 80

Appointment
of registration
officers

(2) A returning officer shall appoint, for each registration office, a registration officer to receive, on polling day, the applications for registration of electors whose names are not on the list of electors.

(2) Pour chaque bureau d'inscription, le directeur du scrutin nomme un agent d'inscription pour recevoir, le jour du scrutin, les demandes d'inscription des électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale.

Nomination
d'un agent
d'inscription

Solicitation of
names

(2.1) Before appointing registration officers, the returning officer shall solicit the names of suitable persons from the candidates of the registered parties whose candidates finished first and second in the last election in the electoral district, to be submitted to the returning officer no later than the seventeenth day before polling day. If, by that time, sufficient names are not provided by those candidates, the returning officer may solicit names from other sources.

(2.1) Avant de procéder à la nomination des agents d'inscription, le directeur du scrutin demande aux candidats des partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription de lui fournir les noms de personnes aptes à exercer ces fonctions; toutefois, si, le dix-septième jour précédant celui du scrutin, les candidats ne lui ont pas fourni suffisamment de noms, le directeur du scrutin peut en obtenir auprès d'autres sources.

Propositions
de noms

Equal
distribution

(2.2) A returning officer shall, as far as possible, appoint one half of the registration officers from among the persons nominated by the candidate of the registered party whose candidate finished first in the last election in the electoral district, and one half from among the persons nominated by the candidate of the registered party whose candidate finished second in that election.

(2.2) Lors de la nomination des agents d'inscription, le directeur du scrutin veille à ce que les postes soient, dans la mesure du possible, répartis également entre les personnes proposées par le candidat du parti enregistré dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection dans la circonscription et celles proposées par le candidat du parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième lors de cette élection.

Répartition
équitable

Oath

(2.3) Each registration officer shall take an oath in the prescribed form before beginning his or her duties.

(2.3) Avant d'exercer leurs fonctions, les agents d'inscription prêtent serment selon la formule prescrite.

Serment

Registration

(3) Every elector whose name is not on the list of electors may, at the registration office on polling day, register in person before a registration officer.

(3) Tout électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale peut, au bureau d'inscription, le jour du scrutin, s'inscrire en personne auprès d'un agent d'inscription.

Inscription en
personne

1993, c. 19,
s. 80

(3) Subsections 147.1(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

Representative
of each
candidate

(5) The registration officer shall permit one representative of each candidate in the electoral district to be present in the registration office.

Registration
certificate

(6) Where the elector satisfies the requirements of subsection (4), the registration officer shall give the elector a registration certificate in the prescribed form, which authorizes the elector to vote at the polling station that is established in the polling division where the elector ordinarily resides, and the elector shall sign it.

46.1 Subsection 148(1) of the Act is replaced by the following:

Consecutive
hours for
voting

148. (1) Every employee who is qualified to vote shall, while the polls are open on polling day at an election, have three consecutive hours for the purpose of casting his vote and, if the hours of his employment do not allow for those three consecutive hours, his employer shall allow him such additional time for voting as may be necessary to provide those three consecutive hours.

1993, c. 19,
s. 85

47. Section 156 of the Act is replaced by the following:

Offensive
weapon

156. No person shall enter the office of a returning officer, a registration office, a revisal office or any polling station with any offensive weapon unless called on to do so by lawful authority.

1993, c. 19,
s. 99(2)

48. Paragraph 190(1)(f) of the Act is repealed.

49. Paragraph 193(a) of the Act is replaced by the following:

(a) immediately after each general election, cause to be printed a report giving, by polling divisions, the number of votes polled for each candidate, the number of rejected ballots and the number of names on the final list of electors, together with any other information that the Chief Electoral Officer may deem fit to include; and

(3) Les paragraphes 147.1(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 19,
art. 80

(5) L'agent d'inscription doit permettre que soit présent au bureau d'inscription un représentant de chaque candidat dans la circonscription.

Représentants
des candidats

(6) Si l'électeur satisfait aux exigences du paragraphe (4), l'agent d'inscription lui délivre un certificat d'inscription, selon la formule prescrite, l'autorisant à voter au bureau de scrutin établi dans la section de vote où il réside ordinairement et le lui fait signer.

Certificat
d'inscription

46.1 Le paragraphe 148(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

148. (1) Tout employé, qui est habile à voter, doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, lors d'une élection, et s'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter.

Heures
consécutives
pour voter

47. L'article 156 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

156. Nul ne peut porter une arme offensive dans le bureau du directeur du scrutin, dans un bureau d'inscription, dans un bureau de révision ou dans un bureau de scrutin, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime.

1993, ch. 19,
art. 85

Armes
offensives

48. L'alinéa 190(1)(f) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 19,
par. 99(2)

49. L'alinéa 193(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) immédiatement après chaque élection générale, faire imprimer un rapport indiquant, par sections de vote, le nombre de votes obtenus par chaque candidat, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale définitive, de même que tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure;

50. The heading before section 196 of the Act is replaced by the following:

CUSTODY OF ELECTION DOCUMENTS AND OF DOCUMENTS RELATING TO THE ESTABLISHMENT AND UPDATING OF THE REGISTER OF ELECTORS

51. (1) Subsections 196(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(1.1) The Chief Electoral Officer shall, for at least two years after receiving them, retain in his or her possession, on film or in electronic form, all documents relating to the establishment and updating of the Register of Electors.

(2) No election documents, or documents relating to the establishment or updating of the Register of Electors, that are retained in the custody of the Chief Electoral Officer pursuant to subsection (1) or (1.1) shall, during the period of their retention, be inspected or produced except under an order of a judge of a superior court, which, if made, the Chief Electoral Officer shall obey.

(3) Subsection (2) does not prohibit the Chief Electoral Officer, any authorized member of his or her staff or the Commissioner of Canada Elections appointed under section 255 from inspecting the documents referred to in that subsection, and any of those documents may be produced by the Chief Electoral Officer or the Commissioner for the purpose of any inquiry made pursuant to section 257 or any prosecution for an offence under this Act or under section 126 of the *Criminal Code* in relation to anything that this Act forbids or requires to be done.

(2) Subsections 196(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(5.1) In any proceedings under this Act, a print that is

(a) made from a photographic film or from a document in electronic form made by the Chief Electoral Officer for the purpose of keeping a permanent record of a document, and

50. L'intertitre précédant l'article 196 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

GARDE DES DOCUMENTS D'ÉLECTION ET DES DOCUMENTS RELATIFS À LA CONSTITUTION ET À LA MISE À JOUR DU REGISTRE DES ÉLECTEURS

51. (1) Les paragraphes 196(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) Il conserve également, sur pellicule photographique ou sous forme électronique, les documents relatifs à la constitution et à la mise à jour du Registre des électeurs pendant au moins deux ans après les avoir obtenus.

(2) Pendant qu'il est confié à la garde du directeur général des élections en application du paragraphe (1) ou (1.1), nul document d'élection ou document relatif à la constitution ou à la mise à jour du Registre des électeurs ne peut être examiné ni produit, sauf sur une ordonnance d'un juge d'une cour supérieure, et le directeur général des élections doit, le cas échéant, s'y conformer immédiatement.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le directeur général des élections, les membres autorisés de son personnel ainsi que le commissaire aux élections fédérales nommé en conformité avec l'article 255 peuvent examiner les documents visés à ce paragraphe ou le commissaire peut en outre produire ces documents à des fins d'enquêtes ouvertes en vertu de l'article 257 ou à des fins de poursuites intentées pour une infraction prévue à la présente loi ou à l'article 126 du *Code criminel* relativement à une obligation imposée par la présente loi.

(2) Les paragraphes 196(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5.1) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi, toute épreuve tirée d'une pellicule photographique ou d'un document sous forme électronique qu'utilise le directeur général des élections pour conserver une copie permanente de tout document et qui est certifiée par celui-ci ou une personne agissant en son nom ou sous son ordre est admissible en preuve à toutes les fins auxquelles

Documents relating to Register of Electors

Inspection of documents

Exception

Filmed or electronic evidence

Documents relatifs au Registre des électeurs

Examen des documents

Exception

Preuve sur film ou sous forme électronique

(b) certified by the Chief Electoral Officer or by a person acting in the name of, or under the direction of, the Chief Electoral Officer

is admissible in evidence for all purposes for which the recorded document would be admitted as evidence in those proceedings, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Order of Court

(6) An order may be made pursuant to subsection (2) by a judge on the judge's being satisfied by evidence on oath that the inspection or production of any document referred to in that subsection is required for the purpose of instituting or maintaining a prosecution for an offence in relation to an election, or for the purpose of a petition that has been filed questioning an election or a return.

Conditions of inspections

(7) Any order for the inspection or production of election documents or documents relating to the establishment or updating of the Register of Electors may be made subject to any conditions with respect to persons, time, place and mode of inspection or production that the judge deems expedient.

52. Section 203 of the Act is repealed.

53. Subsection 212(2) of the Act is repealed.

54. Paragraph 247(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where the writ of election is withdrawn or deemed to be withdrawn before nomination day, no candidate for the electoral district is entitled to any reimbursement under this section and sections 241 to 246 in respect of the candidate's election expenses;

55. Subsection 257(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where the Chief Electoral Officer believes on reasonable grounds that any person may have committed an offence referred to in subsection 78(3), section 90,

Chief Electoral Officer to direct inquiry

les le document original serait accepté comme preuve dans une telle procédure sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui est apposée au certificat ou la qualité officielle du signataire.

(6) Un juge peut rendre une ordonnance en conformité avec le paragraphe (2) s'il est convaincu, d'après les déclarations sous serment, que l'examen ou la production de documents qui y sont visés est nécessaire pour permettre d'intenter ou de faire valoir une poursuite pour infraction à l'égard d'une élection, ou relativement à une pétition qui a été déposée pour contester la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection.

(7) Toute ordonnance d'examen ou de production de documents d'élection ou de documents relatifs à la constitution ou à la mise à jour du Registre des électeurs peut se rendre sous réserve des conditions que le juge croit utile de poser quant aux personnes, au jour, à l'heure et au lieu et au mode d'examen ou de production.

52. L'article 203 de la même loi est abrogé.

53. Le paragraphe 212(2) de la même loi est abrogé.

54. L'alinéa 247(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) lorsque le bref d'élection est retiré, ou est réputé l'être, avant le jour des présentations, aucun candidat dans la circonscription n'a droit à un remboursement de ses dépenses d'élection, en vertu du présent article et des articles 241 à 246;

55. Le paragraphe 257(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut avoir commis une infraction visée au paragraphe 78(3), à l'article 90, au paragraphe 167(1) ou aux articles

Ordonnance du tribunal

Conditions d'examen

Enquête à la demande du directeur général des élections

subsection 167(1) or section 174, 249 or 266, the Chief Electoral Officer shall direct the Commissioner to make any inquiry that appears to be called for in the circumstances and, in respect of that offence, the Commissioner has the same duties and powers that the Commissioner has under subsection (1).

56. Subsection 267(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Any candidate at an election or the official agent of a candidate who contravenes paragraph 71.34(a), (b), (e) or (f) or section 250, 252, 253 or 260 is guilty of a corrupt practice.

57. (1) Subsection 280(1) of the Act is replaced by the following:

280. (1) Each returning officer shall, as directed by the Chief Electoral Officer, establish, in his or her electoral district, advance polling districts that group polling divisions.

(1.1) The returning officer shall give the Chief Electoral Officer a description of each advance polling district that has been established.

(2) Subsection 280(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where a request is made to a returning officer not later than four days after the date of issue of the writ, the returning officer may, with the prior permission of the Chief Electoral Officer, combine any two advance polling districts in the returning officer's electoral district.

(3) Subsection 280(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Any request for the establishment of an advance polling station in a place not specifically provided for in subsection (2) shall be made to the returning officer not later than four days after a writ has been issued for an election and thereupon the returning officer may, with the prior permission of the Chief Electoral Officer, provide for the establishment of an advance polling station at that place.

174, 249 ou 266, le directeur général des élections doit ordonner au commissaire de faire l'enquête qui lui semble requise dans les circonstances et, en ce qui concerne cette infraction, le commissaire a les mêmes devoirs et pouvoirs qu'il a en vertu du paragraphe (1).

56. Le paragraphe 267(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Un candidat à une élection ou l'agent officiel d'un candidat qui enfreint les alinéas 71.34a), b), e) ou f) ou les articles 250, 252, 253 ou 260 est coupable d'une manœuvre frauduleuse.

57. (1) Le paragraphe 280(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

280. (1) En conformité avec les instructions du directeur général des élections, le directeur du scrutin établit des districts spéciaux de scrutin en regroupant des sections de vote de sa circonscription.

(1.1) Une fois qu'il a établi les districts spéciaux de scrutin, le directeur du scrutin en transmet la description au directeur général des élections.

(2) Le paragraphe 280(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Quand une demande est présentée au directeur du scrutin au plus tard quatre jours après la date de délivrance d'un bref, ce dernier peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, réunir en un seul district spécial deux districts spéciaux de scrutin de sa circonscription.

(3) Le paragraphe 280(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Toute demande d'établissement d'un bureau spécial de scrutin dans un endroit autre que les endroits expressément prévus au paragraphe (2) doit être présentée au directeur du scrutin au plus tard quatre jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection. Le directeur du scrutin peut alors, avec la permission préalable du directeur général des élections, prendre des dispositions en vue d'établir un bureau spécial à cet endroit.

Manoeuvres frauduleuses

1993, ch. 19, art. 116

Établissement des districts spéciaux

Transmission des renseignements au directeur général des élections

1993, ch. 19, art. 116

Fusion de districts spéciaux

Demande d'établissement d'un bureau spécial de scrutin

Corrupt practice

1993, c. 19, s. 116

Establishment of advance polling districts

Description of districts

1993, c. 19, s. 116

Combining advance polling districts

Request for advance polling station

58. The Act is amended by adding the following after section 280:

Registration at
advance
polling station

280.1 (1) Every elector whose name is not on the list of electors may register in person before the deputy returning officer in the advance polling station where the elector is qualified to vote.

Conditions

(2) Subject to subsection (3), an elector referred to in subsection (1) may not register unless the elector provides proof of his or her identity and address by documents of a class determined by the Chief Electoral Officer.

Rural polling
divisions

(3) In the case of an elector referred to in subsection (1) who resides in a rural polling division, the elector may also register if an elector who ordinarily resides in the same polling division as the elector and whose name appears on the list of electors attends with the elector at the polling station and vouches for the elector under oath in the prescribed form and if the elector also takes an oath in the prescribed form.

Registration
certificate

(4) Where the elector satisfies the requirements of subsection (2) or (3), the deputy returning officer shall complete a registration certificate in the prescribed form and the elector shall sign it.

Entry

(5) The deputy returning officer shall indicate on the prescribed form the names of the electors who are permitted to vote pursuant to this section.

Offence

(6) Every elector is guilty of an illegal practice and of an offence who vouches for an applicant elector knowing that the applicant is for any reason disqualified from voting in the polling division at the election.

List deemed
to be modified

280.2 Where a registration certificate is delivered in accordance with section 280.1, the list of electors is deemed, for the purposes of this Act, to have been modified in accordance with the certificate.

59. Section 281 of the Act is replaced by the following:

58. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 280, de ce qui suit :

280.1 (1) Tout électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste des électeurs peut s'inscrire en personne auprès du scrutateur du bureau spécial de scrutin où il est habile à voter.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne visée au paragraphe (1) ne peut s'inscrire que si elle fournit une preuve de son identité et de sa résidence par des documents d'une catégorie déterminée par le directeur général des élections.

(3) Si elle réside dans une section de vote rurale, elle peut également s'inscrire en prêtant serment selon la formule prescrite si un électeur qui réside ordinairement dans la même section de vote et dont le nom figure sur la liste électorale de la section de vote l'accompagne au bureau spécial de scrutin, prête serment, selon la formule prescrite, et répond d'elle.

(4) Si la personne satisfait aux exigences du paragraphe (2) ou (3), le scrutateur remplit un certificat d'inscription, selon la formule prescrite, l'autorisant à voter et le lui fait signer.

(5) Le scrutateur inscrit sur la formule prescrite le nom des électeurs qu'il a admis à voter en vertu du présent article.

(6) Est coupable d'un acte illégal et d'une infraction tout électeur qui répond d'une personne demandant à voter à une élection, sachant qu'elle est pour un motif quelconque inhabile à voter dans la section de vote.

280.2 Lorsqu'un certificat est délivré selon l'article 280.1, la liste électorale est censée avoir été modifiée en conformité avec ce certificat.

59. L'article 281 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inscription au
bureau
spécial de
scrutin

Conditions

Section de
vote rurale

Certificat
d'inscription

Obligation du
scrutateur

Infraction

Présomption
de
modification

Advance polls conducted as ordinary polls

281. (1) Except as provided in this section and sections 280, 280.1, 280.2, 282, 285 and 286 to 290, advance polls shall be established, held, conducted and officered in the same manner as ordinary polling stations, and shall be regarded as such for all purposes of this Act.

281. (1) Sauf disposition contraire du présent article et des articles 280, 280.1, 280.2, 282, 285 et 286 à 290, les bureaux spéciaux de scrutin doivent être établis, tenus, dirigés et pourvus de fonctionnaires électoraux, de la même manière que les bureaux ordinaires de scrutin et, pour l'application de la présente loi, être considérés comme tels.

Bureaux spéciaux dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires de scrutin

When advance polls to be open

(2) Advance polls shall be open between the hours of 12:00 p.m. and 8:00 p.m. of Friday, Saturday and Monday, the tenth, ninth and seventh days before the ordinary polling day, and shall not be open at any other time.

(2) Les bureaux spéciaux de scrutin doivent être ouverts de midi à vingt heures, les vendredi, samedi et lundi, dixième, neuvième et septième jours avant le jour ordinaire du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment.

Heures d'ouverture des bureaux spéciaux de scrutin

1993, c. 19, s. 117

60. The portion of section 282 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

60. Le passage de l'article 282 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 19, art. 117

Notice of advance poll

282. Each returning officer shall, not later than Saturday, the sixteenth day before polling day,

282. Au plus tard le samedi, seizième jour avant le jour du scrutin, chaque directeur du scrutin :

Avis du scrutin spécial

61. Section 283 of the Act is renumbered as subsection 283(1) and is amended by adding the following:

61. L'article 283 de la même loi devient le paragraphe 283(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Elector not allowed to vote

(2) An elector shall not be allowed to vote if the elector's name does not appear on the revised list of electors, unless

(2) L'électeur n'est pas autorisé à voter si son nom ne figure pas sur la liste électorale révisée, à moins :

Admission à voter

(a) the deputy returning officer has ascertained with the returning officer that the elector is listed on the preliminary list of electors or was revised; or

a) que le scrutateur ne soit convaincu, après vérification auprès du directeur du scrutin, que l'électeur est inscrit sur la liste électorale préliminaire ou qu'il a été accepté à la révision;

(b) the elector has obtained a registration certificate in accordance with section 280.1.

b) qu'il n'ait obtenu un certificat d'inscription en conformité avec l'article 280.1.

Proof of identity

(3) An elector referred to in paragraph (2)(a) shall be allowed to vote only if the elector has provided the deputy returning officer with satisfactory proof of the elector's identity.

(3) L'électeur visé à l'alinéa (2)a) n'est autorisé à voter qu'après avoir présenté une preuve suffisante d'identité au scrutateur.

Preuve d'identité

Procedure by poll clerk

(4) Where an elector whose name does not appear on the revised list of electors has voted, the poll clerk shall indicate on the prescribed form that the elector has voted without the elector's name being on the list.

(4) Lorsqu'un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale révisée a voté, le greffier du scrutin indique sur la formule prescrite le fait que l'électeur a voté même si son nom ne figurait pas sur la liste.

Inscription du greffier

62. Subsection 287(1) of the Act is replaced by the following:

62. Le paragraphe 287(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Collecting of Record of Votes Cast at an Advance Poll

287. (1) As soon as possible after the close of advance polls at 8:00 p.m. on Monday, the seventh day before the ordinary polling day, the returning officer shall cause to be collected the original copy of the Record of Votes Cast at an Advance Poll, in the most expeditious manner available, from the deputy returning officer of every advance polling station established in his or her electoral district.

63. Subsection 290(4) of the Act is repealed.

64. Subsection 302(2) of the Act is replaced by the following:

(2) No person shall be appointed as a returning officer, assistant returning officer, deputy returning officer, poll clerk, revising agent, registration officer or central poll supervisor unless the person is qualified as an elector in the electoral district in which the person is to act.

65. Subsections 315(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

315. (1) Each registered party and each political party entitled to purchase broadcasting time under this Act shall, not later than ten days after the issue of the writs for a general election, send a notice in writing to each broadcaster and each network operator from whom it intends to purchase broadcasting time setting out its preference as to the proportion of commercial time and of program time to be made available to it, and the days on which and the hours in which that time as so proportioned is to be made available but at no time shall that party obtain broadcasting time before the fifth day after the notice is received by the broadcaster.

(2) Every broadcaster or network operator who receives a notice referred to in subsection (1) shall, within two days after its receipt, consult with representatives of the registered party or political party that sent the notice for the purpose of reaching an agreement on the requests contained in it.

(3) Where no agreement is reached under subsection (2) within two days after the commencement of the consultation required by that subsection, the matter shall be referred

1993, c. 19, s. 124(1)

Qualifications

Notice of preference by party

Consultation to reach agreement

Where no agreement

287. (1) Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux spéciaux à vingt heures le lundi, septième jour avant le jour ordinaire du scrutin, le directeur du scrutin doit faire recueillir le Registre du vote au bureau spécial de scrutin, de la manière la plus expéditive dont il dispose, du scrutateur de chaque bureau spécial de scrutin établi dans sa circonscription.

63. Le paragraphe 290(4) de la même loi est abrogé.

64. Le paragraphe 302(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Nul ne peut être nommé directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, superviseur d'un centre de scrutin, scrutateur, greffier du scrutin, agent réviseur ou agent d'inscription, s'il n'a pas qualité d'électeur dans la circonscription où il doit agir.

65. Les paragraphes 315(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

315. (1) Au plus tard dix jours après l'émission des brefs d'une élection générale, chaque parti enregistré et chaque parti politique ayant le droit d'acheter du temps d'émission indique par avis écrit à chaque radiodiffuseur et à chaque exploitant de réseau, auxquels il entend acheter du temps d'émission qui doit lui être libéré sous le régime de la présente loi, sa préférence quant à la proportion de temps commercial et à la durée des émissions à lui être libérés et aux jours et aux heures où ils doivent l'être. Toutefois, le parti ne peut en aucun cas obtenir de temps d'émission avant le cinquième jour suivant réception de cet avis par le radiodiffuseur.

(2) Tout radiodiffuseur ou exploitant de réseau qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe (1) doit, dans un délai de deux jours, consulter les représentants des partis enregistrés et des partis politiques qui ont expédié l'avis, dans le but de parvenir à un accord sur les demandes formulées dans l'avis.

(3) À défaut d'accord dans les deux jours qui suivent le début des consultations visées au paragraphe (2), la question est déferée à l'arbitre qui statue sans délai sur les demandes

Registre du vote recueilli à un bureau spécial

1993, ch. 19, par. 124(1)

Qualité d'électeur des fonctionnaires électoraux

Avis de préférence de la part du parti

Consultation en vue d'un accord

Défaut d'accord

to the Broadcasting Arbitrator who shall forthwith decide on the requests and give notice of his or her decision to the broadcaster or network operator and the representatives of the registered party or political party that made the requests.

66. The portion of section 317 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Broadcasting Arbitrator to issue guidelines

317. The Broadcasting Arbitrator shall, not later than three days after the issue of writs for a general election, issue to all broadcasters and network operators

67. Section 318 of the Act is replaced by the following:

C.R.T.C. to provide guidelines to Arbitrator

318. The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission shall, not later than two days after the issue of writs for a general election, prepare and send to the Broadcasting Arbitrator a set of guidelines respecting the applicability of the *Broadcasting Act* and the regulations made thereunder to the conduct of broadcasters and network operators in relation to a general election.

68. Subsection 326(1) of the Act is replaced by the following:

R.S., c. 27(1st Supp.), s. 203

Oaths, by whom administered

326. (1) Where, in this Act, any oath, solemn affirmation, affidavit or statutory declaration is authorized or directed to be made, taken or administered, it shall be administered by the person who by this Act is expressly required to administer it and, if no particular person is required to administer it, then by the Chief Electoral Officer or a person designated by the Chief Electoral Officer in writing, the judge of any court, the returning officer, the assistant returning officer, a postmaster, a deputy returning officer, a poll clerk, a notary public, a provincial court judge, a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits in the province.

69. Subsections 12(3) to (6) of Schedule II to the Act are repealed.

1993, c. 19, s. 126

et notifie sa décision aux représentants des partis enregistrés et des partis politiques qui ont formulé des demandes ainsi qu'aux radiodiffuseurs ou exploitants de réseau.

66. Le passage de l'article 317 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

317. Au plus tard trois jours après l'émission des brefs d'une élection générale, l'arbitre doit délivrer aux radiodiffuseurs et aux exploitants de réseau les documents suivants :

67. L'article 318 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L'arbitre délivre des lignes directrices

318. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes doit, au plus tard deux jours après l'émission des brefs d'une élection générale, préparer et expédier à l'arbitre un ensemble de lignes directrices sur l'applicabilité de la *Loi sur la radiodiffusion* et des règlements de cette loi quant à la conduite des radiodiffuseurs et des exploitants de réseau à l'occasion d'une élection générale.

Le C.R.T.C. prépare des lignes directrices

68. Le paragraphe 326(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

326. (1) Lorsque la présente loi donne le pouvoir ou prescrit de recevoir un serment, une affirmation solennelle, un affidavit ou une déclaration solennelle, la personne expressément tenue par la présente loi de recevoir le serment, l'affirmation, l'affidavit ou la déclaration doit le faire. Si aucune personne en particulier n'y est tenue, le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne par écrit, le juge d'un tribunal, le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, un maître de poste, un scrutateur, un greffier du scrutin, un notaire public, un juge de la cour provinciale, un juge de paix ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans la province peuvent le faire.

Prestation des serments

69. Les paragraphes 12(3) à (6) de l'annexe II de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 19, art. 126

1993, c. 19,
s. 126

Qualification
to vote

70. Section 20 of Schedule II to the Act is replaced by the following:

20. Every Canadian citizen, other than a Canadian Forces elector, who resides temporarily outside Canada and who is not subject to any disqualification set out in section 51 of the Act is qualified to vote at an election in accordance with these Rules if that person's application for registration and special ballot is received by 6:00 p.m. on the sixth day before polling day and the person's name is entered in the registry referred to in section 21.

71. (1) Section 22 of Schedule II to the Act is renumbered as subsection 22(1) and is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) the applicant's date of birth;

(2) Section 22 of Schedule II to the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the elector to give any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary for implementing agreements made under section 71.024 of the Act, but the elector is not required to give it.

Optional
information

1993, c. 19,
s. 126

Deadline

72. Section 33 of Schedule II to the Act is replaced by the following:

33. The special ballot must arrive at the office of the Chief Electoral Officer in Ottawa not later than 6:00 p.m. on polling day in order to be counted.

1993, c. 19,
s. 126

Elector
qualified to
vote pursuant
to Rules

73. Section 34 of Schedule II to the Act is replaced by the following:

34. Every Canadian citizen who is resident within Canada other than a Canadian Forces elector, and who is not subject to any disqualification set out in section 51 of the Act is qualified to vote at an election in accordance with these Rules if that person's application for registration and special ballot in the prescribed form is received between the date of issue of the writs and 6:00 p.m. on the sixth day before polling day.

70. L'article 20 de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. Le citoyen canadien qui réside à l'étranger temporairement, autre qu'un électeur des Forces canadiennes, et qui n'est pas frappé d'une inhabilité à voter visée à l'article 51 de la loi est habile à voter à une élection conformément aux présentes règles si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue au plus tard à dix-huit heures le sixième jour avant le jour du scrutin et si son nom est inscrit au registre visé à l'article 21.

71. (1) L'article 22 de l'annexe II de la même loi devient le paragraphe 22(1) et est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) sa date de naissance;

(2) L'article 22 de l'annexe II de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous autres renseignements qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 71.024 de la loi. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

1993, ch. 19,
art. 126

Résidence
temporaire à
l'étranger

Renseignements
dont la
communication
est
facultative

1993, ch. 19,
art. 126

Délai

72. L'article 33 de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

33. Le bulletin de vote spécial doit parvenir au bureau du directeur général des élections, à Ottawa, au plus tard à dix-huit heures le jour du scrutin afin d'être dépouillé.

73. L'article 34 de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. Tout citoyen canadien qui réside au Canada, qui n'est pas un électeur des Forces canadiennes et qui n'est pas frappé d'une inhabilité à voter visée à l'article 51 de la loi est habile à voter à une élection conformément aux présentes règles si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial selon la formule prescrite est reçue entre le jour de la délivrance des brefs et le sixième jour avant le jour du scrutin, à dix-huit heures.

1993, ch. 19,
art. 126

Vote par
bulletin
spécial au
Canada

74. (1) Subsection 37(1) of Schedule II to the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the elector's date of birth;

(2) Section 37 of Schedule II to the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In addition to the information referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the elector to give any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary for implementing agreements made under section 71.024 of the Act, but the elector is not required to give it.

Optional information

1993, c. 19, s. 126

75. Paragraphs 43(a) and (b) of Schedule II to the Act are replaced by the following:

(a) if the special ballot is cast within the elector's electoral district of residence, at the office of the returning officer before the closing of the polling stations on polling day in order to be counted; or

(b) if the special ballot is cast outside of the elector's electoral district of residence, at the office of the special voting rules administrator in Ottawa, not later than 6:00 p.m. on polling day in order to be counted.

1993, c. 19, s. 126

76. Section 46 of Schedule II to the Act is repealed.

1993, c. 19, s. 126

77. The portion of subsection 49(1) of Schedule II to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

49. (1) Prior to the tenth day before ordinary polling day, the appropriate liaison officers shall cause to be completed applications for registration and special ballot in the prescribed form for every eligible elector of the correctional institution, indicating the elector's surname, given names, sex and date of birth, and the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, province and postal code in which is situated

Applications to be completed

74. (1) Le paragraphe 37(1) de l'annexe II de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la date de naissance de l'électeur;

(2) L'article 37 de l'annexe II de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous autres renseignements qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 71.024 de la loi. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Renseignements dont la communication est facultative

1993, ch. 19, art. 126

75. Les alinéas 43a) et b) de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si le bulletin de vote spécial est déposé dans la circonscription où est situé le lieu de résidence de l'électeur, au bureau du directeur du scrutin, avant la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, pour être compté;

b) si le bulletin de vote spécial est déposé à l'extérieur de la circonscription où est situé le lieu de résidence de l'électeur, au bureau de l'administrateur des règles électorales spéciales à Ottawa, avant dix-huit heures, le jour du scrutin, pour être compté.

1993, ch. 19, art. 126

76. L'article 46 de l'annexe II de la même loi est abrogé.

1993, ch. 19, art. 126

77. Le passage du paragraphe 49(1) de l'annexe II de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

49. (1) Avant le dixième jour précédant le jour du scrutin, les agents de liaison font remplir les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial, selon la formule prescrite, pour chaque électeur admissible des établissements correctionnels, avec indication, d'une part, de ses nom, prénoms, sexe et date de naissance, et, d'autre part, de la cité, de la ville, du village ou de toute autre localité au Canada — y compris, le cas échéant, la rue, le numéro et le code postal —, ainsi que de la province où se trouve l'un des lieux suivants :

Fonctions des agents de liaison

1993, c. 19,
s. 126

Duties of
coordinating
officers

78. Section 57 of Schedule II to the Act is replaced by the following:

57. The coordinating officer shall, on request, send to the Chief Electoral Officer the following information relating to each Canadian Forces elector:

- (a) the surname, given names, sex and rank;
- (b) the date of birth;
- (c) the address of ordinary residence, if a statement of ordinary residence has been validated as to the electoral district; and
- (d) the mailing address.

1993, c. 19,
s. 126

Lists arranged
in alphabetical
order, etc.

79. The portion of subsection 61(2) of Schedule II to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The lists prepared pursuant to subsection (1) shall be arranged alphabetically as to names and shall contain, in the case of an elector, the surname, given names, sex and rank, and

1993, c. 19,
s. 126

80. Paragraph 67(1)(c) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(c) the deputy returning officer shall inform the elector that, in order to be counted, the outer envelope must be received by the special voting rules administrator in Ottawa not later than 6:00 p.m. on polling day;

1993, c. 19,
s. 126

81. Section 74 of Schedule II to the Act is repealed.

1993, c. 19,
s. 126

82. Subsection 80(1) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

80. (1) Before the eighteenth day before polling day, each returning officer in whose electoral district a correctional institution is situated, in cooperation with the liaison officer, shall appoint a sufficient number of persons in each institution to act as deputy returning officers and poll clerks to take the votes of electors.

Appointment
of deputy
returning
officers

78. L'article 57 de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

57. L'agent coordonnateur transmet au directeur général des élections, à la demande de celui-ci, les renseignements suivants concernant les électeurs des Forces canadiennes :

- a) leurs nom, prénoms, sexe et grade;
- b) leur date de naissance;
- c) l'adresse de leur résidence ordinaire si une déclaration de résidence ordinaire a été certifiée par inscription du nom d'une circonscription;
- d) leur adresse postale.

1993, ch. 19,
art. 126

Agent
coordonnateur

79. Le passage du paragraphe 61(2) de l'annexe II de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les listes dressées en conformité avec le paragraphe (1) sont présentées selon l'ordre alphabétique et donnent, dans le cas d'un électeur, ses nom, prénoms, sexe et grade, ainsi que :

1993, ch. 19,
art. 126

Idem

80. L'alinéa 67(1)c) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le scrutateur informe l'électeur que, pour être comptée, l'enveloppe extérieure doit parvenir à l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, au plus tard à dix-huit heures le jour du scrutin;

1993, ch. 19,
art. 126

81. L'article 74 de l'annexe II de la même loi est abrogé.

1993, ch. 19,
art. 126

82. Le paragraphe 80(1) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

80. (1) Avant le dix-huitième jour précédant le jour du scrutin, chaque directeur du scrutin dans la circonscription duquel est situé un établissement correctionnel nommé dans chaque établissement, en collaboration avec l'agent de liaison de l'établissement correctionnel, un nombre suffisant de personnes à titre de scrutateurs et de greffiers pour prendre les votes des électeurs.

1993, ch. 19,
art. 126

Scrutateurs et
greffiers

1993, c. 19,
s. 126

Dispatch of
outer
envelopes

83. Subsection 84(2) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(2) All outer envelopes containing votes cast in correctional institutions shall be dispatched to the special voting rules administrator by the liaison officer to be received by the special voting rules administrator in Ottawa no later than 6:00 p.m. on polling day.

1993, c. 19,
s. 126

Deadline for
receipt of
ballot papers

84. Section 89 of Schedule II to the Act is replaced by the following:

89. Only ballot papers received in Ottawa by the special voting rules administrator before 6:00 p.m. on polling day may be counted.

1993, c. 19,
s. 126

85. Paragraph 90(1)(c) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(c) the outer envelope has been received in Ottawa by the special voting rules administrator after 6:00 p.m. on polling day; or

1993, c. 19,
s. 126

86. The portion of subsection 96(1) of Schedule II to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

96. (1) Forthwith after the counting of the votes for every electoral district has been completed, the special voting rules administrator shall inform the Chief Electoral Officer of

Chief
Electoral
Officer to be
informed of
results of vote

87. The Act is amended by adding the following after Schedule III:

SCHEDULE IV
(Subsections 71.014(1) and (2))

PROVINCIAL ACTS

Ontario

Highway Traffic Act, R.S.O., c. H-8

Vital Statistics Act, R.S.O., c. V-4

Quebec

Civil Code of Quebec, S.Q. 1991, c. 64

Highway Safety Code, R.S.Q., c. C-24.2

83. Le paragraphe 84(2) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les agents de liaison expédient toutes les enveloppes extérieures contenant les votes donnés dans les établissements correctionnels à l'administrateur des règles électorales spéciales. Les enveloppes doivent lui parvenir, à Ottawa, au plus tard à dix-huit heures le jour du scrutin.

1993, ch. 19,
art. 126

Expédition
des
enveloppes
extérieures

84. L'article 89 de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

89. Ne peuvent être comptés que les bulletins de vote reçus à Ottawa par l'administrateur des règles électorales spéciales avant dix-huit heures le jour du scrutin.

1993, ch. 19,
art. 126

Bulletins
admissibles

85. L'alinéa 90(1)c) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) elle a été reçue à Ottawa par l'administrateur des règles électorales spéciales après dix-huit heures, le jour du scrutin;

1993, ch. 19,
art. 126

86. Le passage du paragraphe 96(1) de l'annexe II de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

96. (1) Dès que le compte des votes pour chacune des circonscriptions est terminé, l'administrateur des règles électorales spéciales informe le directeur général des élections :

1993, ch. 19,
art. 126

Communication
des
renseignements
au
directeur
général des
élections

87. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe III, de ce qui suit :

ANNEXE IV
(paragraphes 71.014(1) et (2))

LOIS PROVINCIALES

Ontario

Code de la route, L.R.O., ch. H-8

Loi sur les statistiques de l'état civil,
L.R.O., ch. V-4

Québec

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64

Code de la sécurité routière, L.R.Q., ch.
C-24.2

Nova Scotia

Motor Vehicle Act, R.S.N.S., c. 293

Vital Statistics Act, R.S.N.S., c. 494

New Brunswick

Motor Vehicle Act, R.S.N.B., c. M-17

Vital Statistics Act, R.S.N.B., c. V-3

Manitoba

Highway Traffic Act, R.S.M., c. H-60

Vital Statistics Act, R.S.M., c. V-60

British Columbia

Motor Vehicle Act, R.S.B.C., c. 288

Vital Statistics Act, R.S.B.C., c. 425

Prince Edward Island

Highway Traffic Act, R.S.P.E.I., c. H-5

Vital Statistics Act, R.S.P.E.I., c. V-4

Saskatchewan

Highway Traffic Act, R.S.S., c. H-3.1

Vehicle Administration Act, R.S.S., c. V-2.1

The Vital Statistics Act, R.S.S., c. V-7.1

Alberta

Motor Vehicle Administration Act, R.S.A.,
c. M-22

Vital Statistics Act, R.S.A., c. V-4

Newfoundland

Highway Traffic Act, R.S.N., c. H-3

Vital Statistics Act, R.S.N., c. V-6

Yukon Territory

Motor Vehicle Act, R.S.Y., c. 118

Vital Statistics Act, R.S.Y., c. 175

Northwest Territories

Motor Vehicle Act, R.S.N.W.T., c. M-16

Vital Statistics Act, R.S.N.W.T., c. V-3

Nouvelle-Écosse

Motor Vehicle Act, R.S.N.S., ch. 293

Vital Statistics Act, R.S.N.S., ch. 494

Nouveau-Brunswick

Loi sur les statistiques de l'état civil,
L.R.N.-B., ch. V-3

Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B.,
ch. M-17

Manitoba

Code de la route, L.R.M., ch. H-60

Loi sur les statistiques de l'état civil,
L.R.M., ch. V-60

Colombie-Britannique

Motor Vehicle Act, R.S.B.C., ch. 288

Vital Statistics Act, R.S.B.C., ch. 425

Île-du-Prince-Édouard

Highway Traffic Act, R.S.P.E.I., ch. H-5

Vital Statistics Act, R.S.P.E.I., ch. V-4

Saskatchewan

Highway Traffic Act, R.S.S., ch. H-3.1

Vehicle Administration Act, R.S.S., ch.
V-2.1

The Vital Statistics Act, R.S.S., ch. V-7.1

Alberta

Motor Vehicle Administration Act, R.S.A.,
ch. M-22

Vital Statistics Act, R.S.A., ch. V-4

Terre-Neuve

Highway Traffic Act, R.S.N., ch. H-3

Vital Statistics Act, R.S.N., ch. V-6

Territoire du Yukon

Loi sur les statistiques de l'état civil,
L.R.Y., ch. 175

Loi sur les véhicules automobiles, L.R.Y.,
ch. 118

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les statistiques de l'état civil,
L.R.T.N.-O., ch. V-3

Loi sur les véhicules à moteur, L.R.T.N.-O.,
ch. M-16

R.S., c. P-1;
R.S., cc. 31,
42 (1st
Suppl.), c. 38
(2nd Suppl.),
c. 1 (4th
Suppl.); 1991,
cc. 20, 30;
1993, cc. 13,
28; 1994,
c. 18; 1996,
c. 16

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1;
L.R., ch. 31,
42 (1^{er}
suppl.), ch.
38 (2^e
suppl.), ch. 1
(4^e suppl.);
1991, ch. 20,
30; 1993, ch.
13, 28; 1994,
ch. 18; 1996,
ch. 16

87.1 Subsection 31(1) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

87.1 Le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Issuance of
election writ

31. (1) Where a vacancy occurs in the House of Commons, a writ shall be issued between the 11th day and the 180th day after the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a writ for the election of a member of the House.

31. (1) En cas de vacance à la Chambre des communes, le bref relatif à une élection partielle doit être émis entre le onzième jour et le cent quatre-vingtième jour suivant la réception, par le directeur général des élections, de l'ordre officiel d'émission d'un bref relatif à la nouvelle élection.

Émission des
brefs
d'élection

1992, c. 30

REFERENDUM ACT

LOI RÉFÉRENDAIRE

1992, ch. 30

88. Sections 8 and 9 of the *Referendum Act* are repealed.

88. Les articles 8 et 9 de la *Loi référendaire* sont abrogés.

89. Subsections 9.1(3) to (5) of the Act are repealed.

89. Les paragraphes 9.1(3) à (5) de la même loi sont abrogés.

90. Section 12 of the Act is replaced by the following:

90. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appointments
in writing and
on oath

12. Every person appointed pursuant to section 11 shall be appointed in writing and shall take such oath of office as the Chief Electoral Officer may specify.

12. Les nominations effectuées en vertu de l'article 11 sont faites par écrit et les personnes nommées prêtent le serment de fonctions que détermine le directeur général des élections.

Serment de
fonctions

91. The definition "referendum officer" in subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

91. La définition de « fonctionnaire référendaire », au paragraphe 32(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"referendum
officer"
« fonctionnaire
référendaire »

"referendum officer" means the Chief Electoral Officer, the Assistant Chief Electoral Officer and every returning officer, assistant returning officer, deputy returning officer, poll clerk, revising agent and registration officer, and includes any person having any duty to perform under this Act, to the faithful performance of which duty the person may be sworn.

« fonctionnaire référendaire » Le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections et tout directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, scrutateur, greffier du scrutin, agent réviseur et agent d'inscription, y compris toute personne chargée d'une fonction prévue par la présente loi et à l'égard de laquelle elle peut être tenue de prêter serment.

« fonctionnaire
référendaire »
"referendum
officer"

92. Section 39 of the Act and the heading before it are repealed.

92. L'article 39 de la même loi et l'inter-titre le précédant sont abrogés.

93. Schedule II to the Act is replaced by the following:

93. L'annexe II de la même loi est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE II
(*Subsection 7(2)*)

PROVISIONS OF CANADA ELECTIONS
ACT NOT APPLICABLE IN RESPECT OF
A REFERENDUM

subsections 2(2) and (3)
subsections 12(1) to (4)
paragraphs 13(c) and (d)
sections 23 to 38
subsection 39(1)
sections 40 to 49
sections 60 and 61
subsections 71.013(1) and (2)
section 71.014
sections 71.016 to 71.024
subsection 71.12(1)
subsection 71.28(5)
subsection 71.31(4)
paragraph 73(1)(a)
sections 76.1 to 78
subsection 79(1)
paragraph 79(3)(c)
subsection 79(5)
sections 80 to 93
subsections 95(1) and (3)
subsection 97(1)
sections 97.1 to 97.3
sections 100 and 101
paragraph 114(1)(a)
subsection 115(2)
subsection 116(2)
subsection 126(3)
paragraph 138(2)(a)
subsection 147.1(5)
subsection 158(2)
section 171
section 177
subsection 179(4)
section 183
subsections 184(2) to (4)

ANNEXE II
(*paragraphe 7(2)*)

DISPOSITIONS DE LA LOI
ÉLECTORALE DU CANADA QUI NE
S'APPLIQUENT PAS AU RÉFÉRENDUM

les paragraphes 2(2) et (3)
les paragraphes 12(1) à (4)
les alinéas 13c) et d)
les articles 23 à 38
le paragraphe 39(1)
les articles 40 à 49
les articles 60 et 61
les paragraphes 71.013(1) et (2)
l'article 71.014
les articles 71.016 à 71.024
le paragraphe 71.12(1)
le paragraphe 71.28(5)
le paragraphe 71.31(4)
l'alinéa 73(1)a)
les articles 76.1 à 78
le paragraphe 79(1)
l'alinéa 79(3)c)
le paragraphe 79(5)
les articles 80 à 93
les paragraphes 95(1) et (3)
le paragraphe 97(1)
les articles 97.1 à 97.3
les articles 100 et 101
l'alinéa 114(1)a)
le paragraphe 115(2)
le paragraphe 116(2)
le paragraphe 126(3)
l'alinéa 138(2)a)
le paragraphe 147.1(5)
le paragraphe 158(2)
l'article 171
l'article 177
le paragraphe 179(4)
l'article 183
les paragraphes 184(2) à (4)

section 184.1	l'article 184.1
paragraph 187(1)(b)	l'alinéa 187(1)b)
subsection 187(3)	le paragraphe 187(3)
subsection 191(1)	le paragraphe 191(1)
section 192	l'article 192
paragraph 193(b)	l'alinéa 193b)
section 194	l'article 194
subsections 195(2) and (2.1)	les paragraphes 195(2) et (2.1)
subsection 198(4)	le paragraphe 198(4)
section 201	l'article 201
section 205	l'article 205
sections 208 to 248	les articles 208 à 248
subsections 250(2) to (4)	les paragraphes 250(2) à (4)
sections 259 to 259.5	les articles 259 à 259.5
section 261	l'article 261
section 264	l'article 264
section 267	l'article 267
sections 269 to 272	les articles 269 à 272
section 278	l'article 278
paragraph 279(3)(b)	l'alinéa 279(3)b)
subparagraph 282(b)(i)	le sous-alinéa 282b)(i)
subsections 303(2) and (3)	les paragraphes 303(2) et (3)
sections 307 to 322	les articles 307 à 322
section 327	l'article 327
section 329	l'article 329
sections 332 to 334	les articles 332 à 334
Schedule I, Forms 1 and 3	les formules 1 et 3 de l'annexe I
Schedule II, subsections 2(2) and (3)	les paragraphes 2(2) et (3) de l'annexe II
Schedule II, section 11	l'article 11 de l'annexe II
Schedule II, subsections 12(2) and (7)	les paragraphes 12(2) et (7) de l'annexe II
Schedule II, subsection 39(2)	le paragraphe 39(2) de l'annexe II
Schedule II, section 65	l'article 65 de l'annexe II
Schedule II, section 82	l'article 82 de l'annexe II
Schedule II, paragraph 90(1)(d)	l'alinéa 90(1)d) de l'annexe II
Schedule II, section 93	l'article 93 de l'annexe II
Schedule II, subsections 104(2) and (3)	les paragraphes 104(2) et (3) de l'annexe II
Schedule II, form of ballot paper	la formule du bulletin de vote de l'annexe II

INTERIM PROVISION

Provision of list of electors to registered parties

93.1 Within thirty days after the day on which the notice mentioned in section 71.003 of the *Canada Elections Act*, as enacted by subsection 21(1) of this Act, is published in the *Canada Gazette*, the Chief Electoral Officer shall, on request by a registered party, provide the registered party with an electronic copy of the list of electors.

DISPOSITION PROVISOIRE

Liste des électeurs aux partis enregistrés

93.1 Dans les trente jours suivant celui où il publie dans la *Gazette du Canada* l'avis prévu à l'article 71.003 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par le paragraphe 21(1) de la présente loi, le directeur général des élections envoie à chaque parti enregistré qui lui en fait la demande une copie sous forme électronique de la liste des électeurs.

COMING INTO FORCE

Coming into force: general

94. (1) Notwithstanding subsection 331(1) of the *Canada Elections Act*, sections 6 to 10 and 12 to 19, subsection 21(1) and sections 22 and 52 of this Act come into force on April 1, 1997 unless, before that date, the Chief Electoral Officer has published in the *Canada Gazette* a notice that necessary preparations for the implementation of any of those provisions have been made and that it may come into force accordingly.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur : général

94. (1) Malgré le paragraphe 331(1) de la *Loi électorale du Canada*, les articles 6 à 10 et 12 à 19, le paragraphe 21(1) et les articles 22 et 52 entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997, à moins que, avant cette date, le directeur général des élections ne publie dans la *Gazette du Canada* un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en oeuvre de l'une ou l'autre de ces dispositions ont été faits et qu'elle peut en conséquence entrer en vigueur.

Coming into force: certain provisions

(2) Subject to subsections (1) and (3), this Act comes into force on the day on which the Chief Electoral Officer publishes in the *Canada Gazette* the notice mentioned in section 71.003 of the *Canada Elections Act*, as enacted by subsection 21(1) of this Act.

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada* l'avis prévu à l'article 71.003 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par le paragraphe 21(1) de la présente loi.

Entrée en vigueur : certaines autres dispositions

Coming into force: s. 20 and s. 21(2)

(3) Section 20 and subsection 21(2) of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(3) L'article 20 et le paragraphe 21(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur : art. 20 et par. 21(2)